

UBS (Lux) Equity SICAV

Société d'investissement de droit luxembourgeois (la « Société »)

Septembre 2019

Prospectus

L'acquisition d'actions de la société s'effectue sur la base du présent prospectus, des statuts de la société, ainsi que du dernier rapport annuel et du rapport semestriel suivant, dans la mesure où celui-ci a déjà été publié.

Seules sont valables les informations contenues dans le prospectus ou dans l'un des documents mentionnés dans le prospectus.

En outre, un document d'informations clés pour l'investisseur (« **DICI** ») est mis à la disposition des investisseurs avant la souscription d'actions. Des informations sur la cotation d'un compartiment de la Société à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'agent administratif ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

L'émission et le rachat d'actions de la société sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné. La société traite en toute confidentialité l'ensemble des informations relatives aux investisseurs, à moins que leur divulgation ne soit requise par des dispositions légales ou prudentielles.

Les actions de cette société ne peuvent être offertes, vendues ou délivrées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les actions de la Société ne peuvent être offertes, vendues ou livrées à des ressortissants américains. Un ressortissant américain est une personne qui :

- (i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
- (ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) est un trust, une entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des ressortissants américains d'investir dans la Société.

Gestion et administration

Siège social

33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, (B.P. 91, L-2010 Luxembourg).

Conseil d'administration de la société (le « Conseil d'administration »)

Président	Thomas Portmann, Managing Director, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Basel
Membres	Iris Eberhard, Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich Thomas Rose, Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich

Robert Süttinger,
Managing Director,
UBS Asset Management Switzerland AG,
Zurich

Tobias Meyer,
Executive Director,
UBS Asset Management Switzerland AG,
Zurich

Société de gestion

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

La Société de gestion a été constituée le 1^{er} juillet 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, pour une durée illimitée. Son siège se situe au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations » (le « **Mémorial** ») le 16 août 2010 au moyen d'une mention de dépôt.

La version consolidée des statuts est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. L'objet social de la Société de gestion consiste notamment à gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi qu'à émettre et racheter des parts de ces produits. Outre la Société, la Société de gestion gère actuellement aussi d'autres organismes de placement collectif. Le capital propre de la Société de gestion s'élève à 13.000.000 EUR et est entièrement libéré.

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président	André Müller-Wegner Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Membres	Gilbert Schintgen, Director, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg Pascal Kistler, Managing Director, UBS Business Solutions AG, Zurich Andreas Schlatter, Mathématicien (PhD) Independent Director, Küttigen, Suisse

Direction de la Société de gestion

Membres	Valérie Bernard, Executive Director, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg Geoffrey Lahaye, Executive Director, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg Federica Ghirlandini, Director, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg Olivier Humbert,
---------	--

Director,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg

Gestionnaires de portefeuille

Compartiment	Gestionnaires de portefeuille
UBS (Lux) Equity SICAV - All China (USD)	UBS Global Asset Management (Hong Kong) Limited, Hong Kong
UBS (Lux) Equity SICAV - Asian Smaller Companies (USD)	UBS Asset Management (Singapore) Ltd., Singapour
UBS (Lux) Equity SICAV - Brazil (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - German High Dividend (EUR) UBS (Lux) Equity SICAV - Global Emerging Markets Opportunity (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - Global High Dividend (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - Global Income (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - Global Quantitative (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - Russia (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - Small Caps Europe (EUR) UBS (Lux) Equity SICAV - Swiss Opportunity (CHF) UBS (Lux) Equity SICAV - US Income (USD)	UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Equity SICAV - Emerging Markets Sustainable (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - Global Impact (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - US Opportunity (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - US Total Yield (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - USA Quantitative (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - USA Growth (USD)	UBS Asset Management (Americas) Inc., Chicago
UBS (Lux) Equity SICAV - Euro Countries Income (EUR) UBS (Lux) Equity SICAV - European High Dividend (EUR) UBS (Lux) Equity SICAV - European Opportunity Unconstrained (EUR) UBS (Lux) Equity SICAV - Global Opportunity Unconstrained (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - US Quantitative Defensive (USD)	UBS Asset Management (UK) Ltd, London
UBS (Lux) Equity SICAV - Long Term Themes (USD)	• UBS Asset Management (Americas) Inc., Chicago • UBS Switzerland AG, Zurich

Le Gestionnaire de portefeuille est chargé, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, de gérer le portefeuille-titres et de réaliser toutes les transactions y afférentes, en tenant compte des restrictions de placement prédéfinies.

Les entités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent déléguer tout ou partie de leurs mandats à des Gestionnaires de portefeuille liés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la société, demeure cependant responsable en toutes circonstances.

Conformément au tableau ci-dessus, la répartition des tâches entre UBS Asset Management (Americas) Inc. et UBS Switzerland AG, en tant que Gestionnaires de portefeuille des compartiments, est la suivante :

UBS Switzerland AG a pour mission de déterminer les thèmes de placement clés à long terme, un univers d'actions correspondant à ces thèmes ainsi que les paramètres de placement. UBS Asset Management (Americas) Inc. exploite les informations fournies par UBS Switzerland AG ainsi que les résultats de sa propre analyse des fondamentaux pour définir les placements du compartiment. UBS Asset Management (Americas) Inc. exécute toutes les transactions pertinentes dans le respect des paramètres de placement stipulés.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, a été nommé dépositaire de la Société (le « **dépositaire** »). Le dépositaire effectue par ailleurs des prestations d'agent payeur pour la Société.

Le dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea, SE) dont le siège social se situe à Francfort-sur-le-Main en Allemagne et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le dépositaire est sis au 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le dépositaire a été chargé de conserver en toute sécurité les instruments financiers admissibles à la garde, de tenir des registres et de contrôler les conditions de propriété des autres actifs de la société. Il doit par ailleurs veiller au contrôle efficace et en bonne et due forme des flux de liquidités de la société au sens des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (« **Loi de 2010** ») et du contrat de dépositaire dans sa version en vigueur (le « **contrat de dépositaire** »).

Les actifs gardés par le dépositaire ne doivent pas être réaffectés par le dépositaire ou un tiers à qui la fonction de garde a été déléguée pour leur propre compte, sauf si la Loi de 2010 autorise expressément cette réaffectation.

Par ailleurs, le dépositaire doit veiller à ce que (i) la vente, l'émission, la restitution, le rachat et le recouvrement d'actions soient effectués en vertu de la législation luxembourgeoise, du prospectus et des statuts, (ii) la valeur des actions soit calculée en vertu de la législation luxembourgeoise, (iii) les ordres de la Société de gestion ou de la société soient exécutés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à la législation luxembourgeoise, au prospectus et/ou aux statuts, (iv) la contrepartie correspondante aux transactions portant sur des actifs de la société soit transférée à la société dans les délais usuels et que (v) les revenus de la société soient alloués en vertu de la législation luxembourgeoise, du prospectus et/ou des statuts.

Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire et de la Loi de 2010, le dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et avec pour objectif de satisfaire efficacement à ses obligations, déléguer une partie ou l'intégralité de ses obligations en matière de garde eu égard aux instruments admissibles à la garde qui lui sont confiés à cet effet, et/ou une partie ou l'intégralité de ses obligations eu égard à la tenue des registres et au contrôle des conditions de propriété d'autres actifs de la société à un ou plusieurs sous-dépositaires, nommés par le dépositaire au moment respectif. Le dépositaire ne permet pas à ses sous-dépositaires de faire appel à des sous-traitants qui n'ont pas été habilités à l'avance par le dépositaire.

Préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire et d'un sous-traitant et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la directive sur les conflits d'intérêts, le dépositaire doit contrôler en permanence les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de la délégation de ses missions de garde. Le dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ces circonstances, des conflits d'intérêts pourraient résulter de la délégation des missions de garde, dans la mesure où le dépositaire et les entreprises y associés sont actifs dans divers secteurs d'activités et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

De plus amples informations sont gratuitement mises à la disposition des actionnaires sur demande écrite auprès du dépositaire.

Pour éviter les conflits d'intérêts potentiels, le dépositaire ne désigne aucun sous-dépositaire et n'autorise aucune nomination de sous-traitants qui font partie du groupe UBS, sauf si cette désignation est dans l'intérêt des actionnaires et si aucun conflit d'intérêts n'a été identifié au moment de la désignation des sous-dépositaires ou du sous-traitant. Indépendamment du fait qu'un sous-dépositaire ou un sous-traitant particulier fasse ou non partie du groupe UBS, le dépositaire appliquera le même degré de compétence, de soin et de diligence exigé eu égard tant à la sélection et à la désignation qu'au contrôle constant du sous-dépositaire et du sous-traitant correspondants. Par ailleurs, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-traitant qui est un membre du groupe UBS sont négociées aux conditions usuelles du marché comme entre tiers, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Si un conflit d'intérêts survient et qu'il ne peut être atténué, ce conflit d'intérêts et les décisions prises sont communiqués aux actionnaires. Une description actualisée de toutes les fonctions de garde déléguées par le dépositaire ainsi qu'une liste actualisée de ces mandataires et sous-traitants se trouvent sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient gardés par une institution locale et qu'aucune institution locale ne remplit les conditions requises pour la délégation conformément à l'article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi de 2010, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une institution locale dans les limites légales autorisées dans ce pays tiers, pour autant qu'aucune institution locale ne remplit les conditions préalables précitées. Pour garantir que ses fonctions soient exclusivement déléguées à des sous-dépositaires proposant une protection appropriée, le dépositaire doit appliquer la compétence, le soin et la diligence prescrits dans la Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation d'un sous-dépositaire auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions ; par ailleurs il doit appliquer la compétence, le soin et la diligence exigés lors du contrôle régulier et de la surveillance continue d'un sous-dépositaire auquel il délègue une partie de ses fonctions ; cela vaut également pour tous les accords du sous-dépositaire eu égard aux intérêts qui lui sont délégués. Une délégation n'est notamment uniquement possible que si le sous-dépositaire distingue à tout moment du point de vue de la responsabilité et du patrimoine les actifs de la Société des actifs propres au dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire au sens de la Loi de 2010 lors de l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.

Le dépositaire est responsable envers la Société ou ses actionnaires de la perte d'un instrument financier qu'il garde au sens de l'article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM eu égard aux obligations du dépositaire (les « **actifs déposés du Fonds** ») par le biais du dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire (la « **perte d'un actif déposé du Fonds** »).

En cas de perte d'un actif déposé du fonds, le dépositaire doit restituer sans délai à la société un instrument financier de même type ou une somme équivalente. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le dépositaire n'est pas responsable de la perte d'un actif déposé du fonds, si cette perte d'un actif déposé du fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Le dépositaire est responsable envers la société et ses actionnaires de toutes les autres pertes directes découlant de la négligence ou de la défaillance du dépositaire ou du manquement délibéré à ses obligations conformément au droit en vigueur, en particulier en vertu de la Loi de 2010 et du contrat de dépositaire.

La société et le dépositaire peuvent à tout moment résilier par lettre recommandée le contrat de dépositaire avec un délai de résiliation de trois (3) mois. Dans le cas d'une résiliation volontaire du mandat par le dépositaire ou sa révocation par la Société, le dépositaire doit, avant l'expiration de ce délai de résiliation, être remplacé par un dépositaire successif, à qui les actifs de la Société seront transmis et qui assumera les fonctions et les responsabilités du dépositaire. Si la société ne nomme pas dans les délais impartis ce dépositaire successif, le dépositaire peut informer l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la **Commission de Surveillance du Secteur Financier ou CSSF**) de cette situation.

Agent administratif

Northern Trust Global Services SE, 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg

L'agent administratif est responsable des tâches administratives générales liées à la gestion de la Société, telles que prescrites par la loi luxembourgeoise. Ces services incluent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, la comptabilité de la société ainsi que la publication des informations financières.

Réviseur d'entreprises de la société

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

Agents payeurs

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg), ainsi que d'autres agents payeurs dans les différents pays de commercialisation.

Organismes de commercialisation, dénommés « distributeurs » dans le prospectus

UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur type

Les compartiments constituent un placement adéquat pour les investisseurs privés et institutionnels qui souhaitent investir dans un portefeuille d'actions diversifié et qui sont disposés à encourir les risques liés aux placements dans des actions.

Performance historique

La performance historique de chaque compartiment est indiquée dans les DICI ou le document correspondant pour les pays de commercialisation de la Société.

Profil de risque

Les investissements des compartiments peuvent être soumis à d'importantes fluctuations et il n'est nullement garanti que la valeur d'une action souscrite n'évoluera pas en deçà de son cours d'achat.

Les facteurs entraînant ces fluctuations et susceptibles d'en influencer l'ampleur sont (liste non exhaustive) :

- Changements propres aux entreprises,
- Fluctuations des taux d'intérêt,
- Fluctuations des cours de change,
- Fluctuations des prix des matières premières et des ressources énergétiques,
- Modification de facteurs conjoncturels tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques, l'inflation,
- Modification du cadre juridique, et
- Altération de la confiance des investisseurs envers des catégories d'investissement (comme les actions), des marchés, des pays, des branches et des secteurs.

En diversifiant les placements, le Gestionnaire de portefeuille aspire à réduire partiellement les conséquences négatives de ces risques sur la valeur du compartiment.

Pour les compartiments exposés à un risque particulier du fait des placements qu'ils effectuent, les remarques concernant les risques figurent dans leur politique de placement.

Aspects juridiques**La société**

La société propose à l'investisseur différents compartiments (« **umbrella construction** »), qui investissent chacun selon la politique de placement décrite dans le présent prospectus. Les caractéristiques des divers compartiments sont définies dans le présent prospectus, qui est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

Nom de la société :		UBS (Lux) Equity SICAV	
Forme juridique :		Fonds de placement ouvert sous la forme juridique d'une « Société d'Investissement à Capital Variable » (SICAV) conformément à la partie I de la Loi de 2010	
Date de constitution :		7 octobre 1996	
Numéro au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg :		R.C.S. B 56.386	
Exercice :		Du 1 ^{er} juin au 31 mai	
Assemblée générale ordinaire :		Chaque année le 24 novembre à 11h30 au siège de la société. Si le 24 novembre n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg (= jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg aux heures habituelles d'ouverture des bureaux), l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable suivant.	
Statuts :			
	Première publication	7 octobre 1996	Publiés au Mémorial le 8 novembre 1996
	Modifications	5 mars 1998	Publiés au Mémorial le 14 avril 1998
		3 mars 2005	Publiés au Mémorial le 22 mars 2005
		10 juin 2011	Publiés au Mémorial le 24 août 2011
		30 octobre 2015	Publiés au Mémorial le 25 novembre 2015

Société de gestion	UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210
--------------------	--

La version consolidée des statuts de la société est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Toute modification est publiée au moyen d'une mention de dépôt dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (**RESA**) et comme décrit ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ». Pour être juridiquement opposables, les modifications apportées aux statuts doivent être préalablement approuvées par l'assemblée générale des actionnaires.

La somme des actifs nets des différents compartiments constitue l'actif net total de la société, lequel correspond à tout moment au capital-actions de la société et est représenté par des actions (les « **actions** ») entièrement libérées sans valeur nominale.

La société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir leurs droits en tant qu'actionnaires – et notamment celui de participer aux assemblées générales – que s'ils sont inscrits sous leur propre nom dans le registre des actionnaires de la société au titre de leur investissement dans cette dernière. Si un investisseur investit indirectement dans la Société par le biais d'un intermédiaire effectuant le placement en son nom propre et pour le compte de l'investisseur, de sorte que son nom, et non celui de l'investisseur, apparaîtra dans le registre des actionnaires, il n'est pas exclu que les droits précités échoient audit intermédiaire et non à l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs sont invités à s'informer sur leurs droits avant de prendre une décision d'investissement.

Nonobstant les différences de valeur pouvant exister entre les actions des différents compartiments, l'actionnaire a droit, lors des assemblées générales, à une voix par action détenue. Les actions d'un compartiment déterminé donnent droit à une voix par action aux assemblées qui concernent ce même compartiment.

La Société constitue une entité juridique indivise. Dans les relations internes entre les actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. L'actif d'un compartiment ne répond que des engagements contractés par le compartiment en question. En l'absence de séparation des engagements entre catégories d'actions, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture du risque de change pour les catégories d'actions comportant la mention « **hedged** » puissent conduire à des engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur nette d'inventaire d'autres catégories d'actions du compartiment concerné.

La société peut à tout moment liquider des compartiments existants et/ou lancer de nouveaux compartiments et créer au sein d'un même compartiment plusieurs catégories d'actions ayant des caractéristiques spécifiques. Le présent prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

La société est constituée pour une durée indéterminée et son capital social est illimité.

La société est un fonds de placement ouvert constitué le 7 octobre 1996 sous la forme juridique d'une SICAV conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif et mis en conformité avec les exigences de la loi de 2002 en mars 2005. Il est régi depuis le 1^{er} juillet 2011 par la Loi de 2010. La société a désigné UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. en tant que Société de gestion avec effet au 15 juin 2011.

Catégories d'actions

Différentes catégories d'actions peuvent être proposées pour les compartiments. Les informations concernant les catégories d'actions disponibles pour chaque compartiment sont disponibles auprès de l'agent administratif et à l'adresse www.ubs.com/funds.

« P »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « P » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« N »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « N » (= actions assorties de restrictions concernant les distributeurs/pays de commercialisation) sont émises exclusivement par les distributeurs désignés par UBS Asset Management Switzerland AG implantés en Espagne, en Italie, au Portugal, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays de commercialisation, sur décision de la Société. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« K-1 »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-1 » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,1. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 5 millions AUD, 20 millions BRL, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 35 millions DKK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 45 millions NOK, 5 millions NZD, 25 millions PLN, 35 millions RMB, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD, 5 millions USD ou 40 millions ZAR.
« K-X »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses distributeurs agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont

	portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« F »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « F » s'adressent exclusivement aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Les actions ne peuvent être acquises que par les sociétés affiliées à UBS Group AG pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats discrétionnaires de gestion des actifs qui ont été confiés aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Dans le dernier cas, ces actions doivent être restituées sans frais à la société à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur lors de la résiliation du mandat de gestion des actifs. Les actions affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« Q »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « Q » sont : a) disponibles pour les investisseurs dans un pays agréé figurant sur la « liste A », ou b) disponibles pour les partenaires contractuels d'UBS Asset Management Switzerland AG et d'autres prestataires de services financiers soumis à une réglementation qui ont été dûment autorisés par l'autorité de surveillance dont ils relèvent et qui effectuent des placements en leur propre nom : - pour leur propre compte ; ou - pour le compte de leurs clients dans le cadre de contrats écrits et payants, pour lesquels les placements dans des catégories d'actions sont expressément réglés sans rémunération, comme (i) les mandats de gestion d'actifs ou (ii) les contrats de conseil ou (iii) des contrats à long terme comparables ; ou - pour un organisme de placement collectif ; ou - pour un autre prestataire de services financiers soumis à une réglementation et qui agit pour ses clients conformément aux conditions générales précitées. Dans le cas de figure (b), l'investisseur est domicilié dans un pays agréé figurant sur la « liste B » si le point (i) ci-dessus s'applique et dans un pays agréé figurant sur la « liste C » si les points (ii) et (iii) s'appliquent. Le Conseil d'administration de la société décide à son entière discrétion de l'autorisation d'investisseurs dans d'autres pays de commercialisation (modification des listes A, B et C). Les informations correspondantes sont publiées sur www.ubs.com/funds. Les actions affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« QL »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « QL » sont exclusivement proposées à certains intermédiaires financiers (i) ayant reçu une autorisation de la Société de gestion avant la première souscription et (ii) qui, conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution ou qui, conformément à un contrat écrit conclu avec leurs clients, sont autorisés à investir dans certaines catégories sans rétrocessions. Le montant d'investissement minimal requis par la Société de gestion s'élève à 200 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). La Société de gestion peut renoncer temporairement ou définitivement à ce montant d'investissement minimal. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. Les actions affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« A »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « A » sont proposées à tous les investisseurs. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-A1 »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A1 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-A2 »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A2 » sont exclusivement proposées

	aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
« I-A3 »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A3 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placements collectifs d'UBS doit représenter un montant supérieur à 100 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
« I-B »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010, ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés. Les frais relatifs à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) sont directement mis à charge du compartiment au moyen de la commission. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-X »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010, ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« U-X »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010, ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Cette catégorie d'actions est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures de pool en fonction des diverses législations). Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 70.000 DKK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 90.000 NOK, 10.000 NZD, 50.000 PLN, 100.000 RMB, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD ou 100.000 ZAR.
Autres caractéristiques :	
Devises	Les catégories d'actions peuvent être libellées dans les devises AUD, BRL, CAD, CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HKD, JPY, NOK, NZD, PLN, RMB, RUB, SEK, SGD, USD ou ZAR. En ce qui concerne les catégories d'actions qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans leur dénomination. La monnaie de compte est issue du nom du compartiment considéré.
« hedged »	Concernant les catégories d'actions pour lesquelles les devises de référence ne correspondent pas à la monnaie de compte du compartiment et qui incluent la composante « hedged » dans leur dénomination (« catégories d'actions en devise étrangère »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque catégorie d'actions est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Cette

	couverture sera comprise entre 95% et 105% de l'actif net total de la catégorie d'actions en devise étrangère. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories d'actions en devises, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La Société et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est sans effet sur les risques de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment considéré.
« portfolio hedged »	S'agissant des catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « portfolio hedged », le risque de change inhérent aux placements du compartiment est couvert comme suit par rapport à la devise de référence de la catégorie d'actions : Les placements en devises étrangères de pays développés sont systématiquement couverts à hauteur de 95% à 105% de la part relative qu'ils représentent dans l'actif net de la catégorie d'actions, sauf si cela n'est pas réalisable ou rentable. Les placements en devises étrangères de pays émergents (Emerging Markets) ne sont pas couverts. Du fait des variations de la valeur de marché des investissements du compartiment ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories de parts, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites fixées par le Gestionnaire de portefeuille. La Société et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite a pour objet de couvrir, selon les modalités susmentionnées, le risque de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la devise de référence de la catégorie d'actions concernée.
« BRL hedged »	Le réal brésilien (code monétaire ISO 4217 : BRL) peut être soumis à des mesures de contrôle de change et des restrictions relatives au rapatriement et déterminées par le gouvernement brésilien. Avant tout placement dans des catégories libellées en BRL, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la viabilité commerciale des catégories libellées en BRL ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au Brésil. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la catégorie libellée en BRL devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la liquidation d'une catégorie d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution de la société et de ses compartiments, fusion de compartiments ».
« RMB hedged »	Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le RMB (yuan) (code monétaire ISO 4217 : CNY), la devise officielle de la République populaire de Chine (« RPC », se négocie sur deux marchés : en Chine continentale sous la forme du RMB onshore (CNY) et à l'extérieur de la Chine continentale sous la forme du RMB offshore (CNH). La valeur nette d'inventaire des actions des catégories dont la mention « RMB hedged » est comprise dans leur nom est calculée en RMB offshore (CNH). Le RMB onshore (CNY) n'est pas une monnaie librement convertible. Il est soumis à des mesures de contrôle de change et des restrictions relatives au rapatriement et déterminées par le gouvernement de la RPC. Le RMB offshore (CNH) peut en revanche être librement converti dans d'autres devises, en particulier en EUR, en CHF et en USD. Cela signifie que le taux de change entre le RMB offshore (CNH) et les autres devises est déterminé en fonction de l'offre et de la demande pour la paire de devises respective. La conversion du RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY) et inversement est un processus monétaire réglementé, soumis à des mesures de contrôle des changes et des restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC conjointement avec des autorités de surveillance ou gouvernementales externes (p.ex. Hong Kong Monetary Authority – Autorité Monétaire de Hong Kong). Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune disposition réglementaire explicite quant à l'établissement prudentiel de rapports et à la présentation des comptes des fonds pour le RMB offshore (CNH). Il faut également tenir compte du fait que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore (CNH) se distingue dans certaines circonstances fortement de celle du RMB onshore (CNY) en raison de certains facteurs parmi lesquels les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC en temps voulu ainsi qu'en raison d'autres facteurs externes du marché. Une dépréciation du RMB offshore (CNH) pourrait se répercuter de manière négative sur la valeur des placements des investisseurs dans les catégories libellées en RMB. Les investisseurs doivent dès lors prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils convertissent leurs placements et les rendements en découlant du RMB offshore (CNH) dans leur devise cible. Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la négociabilité des catégories libellées en RMB ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au sein de la RPC. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le RMB offshore (CNH) ou les catégories libellées en RMB soient proposés à l'avenir et/ou négociés et à quelles conditions le RMB offshore (CNH) et/ou les catégories libellées en RMB seront disponibles ou négociés. Dans la mesure où la monnaie de compte des compartiments proposant les catégories libellées en RMB est une autre devise que le RMB offshore (CNH), la capacité du compartiment concerné à effectuer des remboursements en RMB offshore (CNH) serait tributaire de sa capacité à convertir sa monnaie de compte en RMB offshore (CNH), qui, à son tour, pourrait être limitée par la disponibilité du

	RMB offshore (CNH) ou par d'autres conditions échappant à la sphère d'influence de la Société de gestion. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la catégorie libellée en RMB devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la liquidation d'une catégorie d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution de la société et de ses compartiments, fusion de compartiments ».
« PF »	Les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « PF » se distinguent des autres catégories d'actions par le versement au Gestionnaire de portefeuille d'une commission de performance en sus de la commission forfaitaire de gestion, pour autant que les conditions énoncées à la rubrique « Frais à charge de la société » soient remplies.
« acc »	Aucun revenu n'est distribué pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « -acc », sauf si la Société en décide autrement.
« dist »	Des revenus sont distribués pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « -dist », sauf si la Société en décide autrement.
« qdist »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -qdist » peuvent effectuer des distributions trimestrielles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des variations nettes réalisées et non réalisées de la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les éventuelles distributions à partir des revenus et/ou du capital conduisent à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs peuvent donc avoir intérêt à privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« mdist »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » peuvent donner droit à des distributions mensuelles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les éventuelles distributions à partir des revenus et/ou du capital conduisent à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cette fin. La commission d'émission maximale pour les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » s'élève à 6%.
« UKdist »	Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « UKdist », la Société a l'intention de distribuer un montant équivalent à 100% des revenus soumis à déclaration au sens des dispositions régissant les « fonds déclarants » (« reporting funds ») au Royaume-Uni (« R.-U. »), dès lors que les catégories d'actions sont soumises à ces dispositions. La Société ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays pour ces catégories d'actions dans la mesure où celles-ci s'adressent à des investisseurs imposables au Royaume-Uni au titre de leur investissement dans la catégorie d'actions concernée.
« 2% », « 4% », « 6% », « 8% »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « 2% » / « 4% » / « 6% » / « 8% » peuvent effectuer des distributions mensuelles (-mdist), trimestrielles (-qdist) ou annuelles (-dist) en fonction des taux de pourcentage annuels correspondants mentionnés précédemment, avant déduction des frais et commissions. Le calcul de la distribution est basé sur la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions correspondante de la fin du mois (pour les distributions mensuelles), de la fin du trimestre (pour les distributions trimestrielles) ou de la fin de l'exercice (pour les distributions annuelles). Ces catégories d'actions s'adressent aux investisseurs qui souhaitent obtenir des distributions plus stables, indépendamment de la plus-value ou du revenu visé(e) ou attendu(e) du compartiment correspondant. Ces distributions peuvent donc également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist, -mdist). L'imposition des revenus et du capital générés par les catégories d'actions de capitalisation (-acc) peut intervenir ultérieurement par rapport aux catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« seeding »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « seeding » sont exclusivement

	proposées pour une période limitée. Plus aucune souscription n'est autorisée une fois ce délai écoulé, sauf décision contraire de la Société. Les actions peuvent toutefois être restituées conformément aux conditions de rachat y relatives. Sauf décision contraire de la Société, la plus petite unité négociable, le prix de souscription initiale et le montant de souscription minimal correspondent aux caractéristiques des catégories d'actions susmentionnées.
--	---

Objectif et politique de placement des compartiments

Objectif de placement

La société vise à produire une plus-value élevée combinée à un rendement élevé, tout en veillant à la sécurité du capital et à la liquidité de ses actifs.

Politique générale de placement

Les compartiments de la société investissent au moins les deux tiers de leur actif sous forme d'actions, autres parts de capital et bons de jouissance, et accessoirement sous forme de warrants sur actions et autres parts de capital.

Dans la mesure où le nom d'un pays ou d'une région figure dans la dénomination d'un compartiment, l'ensemble de ce compartiment ne peut alors investir dans d'autres pays ou régions que ceux indiqués dans sa dénomination qu'à hauteur du tiers de son actif net au maximum.

En outre, chaque compartiment, indépendamment de sa dénomination et conformément aux dispositions suivantes relatives aux instruments et aux restrictions d'investissement, peut investir jusqu'à 25% de son actif net dans des obligations convertibles et à bon de souscription dont les warrants portent sur des valeurs mobilières et jusqu'à 15% de son actif net dans des obligations, des billets (notes) et d'autres titres de créance similaires à taux fixe ou variable (y compris des floating rate notes) d'émetteurs de droit public, mixtes et privés, ainsi que dans des instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, dans des warrants portant sur des obligations des émetteurs susmentionnés.

La société peut investir à concurrence de 15% de son actif net dans des créances de toute nature dont les revenus sont considérés comme des « intérêts » au sens de la directive 2003/48/CE de l'UE, en date du 3 juin 2003, relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Sauf disposition contraire dans la politique de placement d'un compartiment, chaque compartiment investit au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM et OPC.

Comme indiqué aux points 1.1 g) et 5 des Principes de placement, la société peut, dans les limites fixées par la loi, avoir recours pour chaque compartiment, en tant qu'élément central de sa politique de placement, à des techniques et des instruments financiers particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers. Les marchés des produits dérivés sont volatils et la possibilité de réaliser des bénéfices de même que le risque de subir des pertes sont plus importants que dans le cas de placements en valeurs mobilières.

Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Les compartiments et leur politique de placement propre

UBS (Lux) Equity SICAV - All China (USD)

Le compartiment investit principalement dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises domiciliées en République populaire de Chine (« RPC ») ainsi que d'autres entreprises qui entretiennent des relations économiques étroites avec la RPC. Ces investissements comprennent des titres directement cotés en RPC (onshore) ou hors RPC (offshore).

Les investisseurs sont également informés que les placements du compartiment peuvent porter sur des actions A chinoises. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange. Le compartiment peut également investir dans des actions A chinoises par l'intermédiaire de Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou de Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la	2,150%	2,200%

mention « P »	(1,720%)	(1,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,790% (2,230%)	2,840% (2,270%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,570% (1,260%)	1,600% (1,280%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,290% (1,030%)	1,340% (1,070%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,240% (0,990%)	1,270% (1,016%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	1,170% (0,940%)	1,200% (0,960%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Asian Smaller Companies (USD)

Ce compartiment investit la majeure partie de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés à petite capitalisation qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique dans des pays d'Asie (hors Japon). La capitalisation de ces sociétés doit être au maximum égale à celle des entreprises ayant la plus grande capitalisation au sein de l'indice de référence du compartiment, axé sur les petites et moyennes entreprises. Elles ne doivent toutefois pas nécessairement faire partie de l'univers de l'indice de référence du compartiment. Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères compte tenu de son orientation mondiale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment afin de limiter le risque de change lié à ces devises.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,920% (1,540%)	1,970% (1,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,080% (0,860%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la	0,950%	0,980%

mention « I-A1 »	(0,760%)	(0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Brazil (USD)

Ce compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés de toutes capitalisations qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique au Brésil.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Par conséquent, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,920% (1,540%)	1,970% (1,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,400% (1,120%)	1,430% (1,140%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,740% (0,590%)	0,770% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,980% (0,780%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,880% (0,700%)	0,910% (0,730%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,820% (0,660%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,740% (0,590%)	0,770% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Emerging Markets Sustainable (USD)

Ce compartiment investit, selon le principe de la répartition des risques, au moins deux tiers de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique dans des marchés émergents (emerging markets). Le compartiment investit à cet égard au moins 70% de son actif dans des entreprises (« innovateurs ») ayant un caractère innovant et dont les produits et services contribuent au développement durable dans les pays émergents grâce à l'association de revenus financiers potentiellement élevés et d'une plus-value particulièrement importante sur le plan écologique et social. La sélection est effectuée par une équipe d'UBS Asset Management spécialisée dans les investissements durables et responsables (*sustainable and responsible investments*, SRI). Le compartiment peut également investir dans d'autres parts de capital autorisées par les statuts de la Société, telles que décrites dans la politique et les principes de placement. Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères du fait de son orientation régionale, le portefeuille peut être

totalelement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment dans le but de limiter les risques de change liés à ces devises.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons précitées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,750% (2,200%)	2,800% (2,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,500% (1,200%)	1,530% (1,220%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,200% (0,960%)	1,250% (1,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,150% (0,920%)	1,180% (0,940%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	1,050% (0,840%)	1,080% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Euro Countries Income (EUR)

Ce compartiment investit son actif principalement dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique dans l'Union monétaire européenne. Par UME, on entend les pays qui participent à l'UME et, partant, dont l'euro est la monnaie nationale. L'objectif de la stratégie de placement du compartiment est d'obtenir un revenu d'actions supérieur à la moyenne par rapport au revenu du marché d'actions des pays de la zone euro. Le revenu d'actions peut provenir de dividendes, de primes d'options d'achat mais aussi d'autres sources.

En conséquence, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au point 1.1 g) à des fins d'investissement.

Les catégories d'actions de distribution (-dist) de ce compartiment permettent une distribution tant du capital que des revenus (p. ex. de dividendes). Les revenus et le capital peuvent faire l'objet d'une distribution dans deux coupons distincts. Dans certains pays, les distributions au titre du capital peuvent être soumises à des taux d'imposition plus élevés que les plus-values réalisées lors de la vente de parts du fonds. C'est pourquoi certains investisseurs préfèrent opter pour un investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que de distribution (-dist). Les investisseurs peuvent être imposés sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) à un stade ultérieur par rapport aux catégories d'actions de distribution (-dist). Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal agréé en la matière.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,980% (0,780%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,780% (0,620%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - European High Dividend (EUR)

Ce compartiment investit selon le principe de la répartition des risques au moins deux tiers de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique en Europe. Le fonds s'attache à sélectionner des entreprises versant des dividendes élevés et stables. Dans la mesure où le compartiment investit dans des monnaies étrangères du fait de son orientation régionale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment dans le but de limiter les risques de change liés à ces devises.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,840% (0,670%)	0,890% (0,710%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,670% (0,540%)	0,720% (0,580%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - European Opportunity Unconstrained (EUR)

Le compartiment investit principalement dans des actions, des droits sur actions ou d'autres parts de capital d'entreprises qui ont leur siège social en Europe ou qui y exercent l'essentiel de leur activité.

En combinant des positions longues et courtes, le compartiment aspire à une exposition nette en actions comprise entre 80% et 120% de l'actif net total. Cette exposition nette en actions peut osciller entre 50% et 150% de l'actif net total. L'exposition brute maximale sous forme de positions longues ne peut s'élever à plus de 150% de l'actif net total et l'exposition brute maximale dans les positions courtes ne peut pas dépasser 50% de celui-ci. Conformément à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », le compartiment a recours aux instruments dérivés négociés en Bourse, tels que des options ou des contrats à terme sur actions, ou aux instruments dérivés de gré à gré, tels que des droits sur actions (opérations d'échange), en vue d'acquérir des positions longues ou courtes. La perte éventuelle résultant de la contraction d'une position à découvert en référence à un actif peut être illimitée, dans la mesure où le cours de l'actif peut augmenter sans restriction. Une hausse de cours rapide et massive de ces actifs peut conduire à une perte élevée. Le compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert d'actions.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - German High Dividend (EUR)

Ce compartiment investit la majeure partie de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège ou

exercent l'essentiel de leur activité économique en Allemagne. Le compartiment s'attache à sélectionner des entreprises versant des dividendes élevés et/ou croissants.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,570% (0,460%)	0,600% (0,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Global Emerging Markets Opportunity (USD)

Le compartiment investit, selon le principe de la répartition des risques, au moins deux tiers de son actif dans des actions ou d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique dans des pays émergents (emerging markets). Le compartiment investit ainsi dans des actions réputées tirer un profit maximum de la croissance des marchés émergents. Le compartiment se concentre sur les actions et les secteurs considérés comme particulièrement attrayants et courra activement des risques déterminés par l'importance des opportunités. Les placements du compartiment ne se limitent dès lors pas à une fourchette déterminée de la capitalisation boursière ou d'une répartition géographique ou sectorielle. En outre, le compartiment peut également investir son actif dans d'autres placements autorisés conformément aux statuts de la Société et à la Politique générale de placement. Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères du fait de son orientation régionale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment dans le but de limiter les risques de change liés à ces devises.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons précitées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination
---	---

	maximale) p.a.	comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,920% (1,540%)	1,970% (1,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,400% (1,120%)	1,430% (1,140%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,980% (0,780%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Global High Dividend (USD)

Ce compartiment investit selon le principe de la répartition des risques au moins deux tiers de son actif à l'échelle mondiale dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique dans des pays aussi bien développés qu'émergents (emerging markets). Le fonds s'attache à sélectionner des entreprises versant des dividendes élevés et stables. Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères compte tenu de son orientation mondiale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment afin de limiter le risque de change lié à ces devises.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Par conséquent, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,840% (0,670%)	0,890% (0,710%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,670% (0,540%)	0,720% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Global Impact (USD)

Ce compartiment investit à l'échelon mondial au moins deux tiers de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés établies dans des pays développés et émergents (emerging markets).

L'objectif du fonds est d'investir dans des sociétés dont les produits et services présentent, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, des solutions à de grands défis mondiaux comme le changement climatique, la pollution atmosphérique, l'eau potable et la pénurie d'eau, le traitement de maladies et la sécurité alimentaire. Par le biais de ses placements, le compartiment vise à engendrer un impact positif sur le bien-être de l'homme et la qualité de l'environnement.

Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères compte tenu de son orientation mondiale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment afin de limiter le risque de change lié à ces devises.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,000% (1,600%)	2,050% (1,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Global Income (USD)

Ce compartiment investit son actif à l'échelle mondiale principalement dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation dans des pays aussi bien développés qu'émergents (emerging markets).

L'objectif de la stratégie de placement du compartiment est d'obtenir un revenu d'actions supérieur à la moyenne par rapport au revenu du marché d'actions mondial. Le revenu d'actions peut provenir de dividendes, de primes d'options d'achat mais aussi d'autres sources.

En conséquence, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au point 1.1 g) à des fins d'investissement.

Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères compte tenu de son orientation mondiale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment afin de limiter le risque de change lié à ces devises.

Les catégories d'actions de distribution (-dist) de ce compartiment permettent une distribution tant du capital que des revenus (p. ex. de dividendes). Les revenus et le capital peuvent faire l'objet d'une distribution dans deux coupons distincts. Dans certains pays, les distributions au titre du capital peuvent être soumises à des taux d'imposition plus élevés que les plus-values réalisées lors de la vente de parts du fonds. C'est pourquoi certains investisseurs préfèrent opter pour un investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que de distribution (-dist). Les investisseurs peuvent être imposés sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) à un stade ultérieur par rapport aux catégories d'actions de distribution (-dist). Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal agréé en la matière.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,200% (0,960%)	1,230% (0,980%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,080% (0,860%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,860% (0,690%)	0,910% (0,730%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Global Opportunity Unconstrained (USD)

Le compartiment investit principalement dans des actions et autres parts de capital de sociétés dans le monde entier.

En combinant des positions longues et courtes, le compartiment aspire à une exposition nette en actions comprise entre 80% et 120% de l'actif net total. Cette exposition nette en actions peut osciller entre 50% et 150% de l'actif net total. L'exposition brute maximale sous forme de positions longues ne peut s'élever à plus de 150% de l'actif net total et l'exposition brute maximale dans les positions courtes ne peut pas dépasser 50% de celui-ci. Conformément à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », le compartiment a recours aux instruments dérivés négociés en Bourse, tels que des options ou des contrats à terme sur actions, ou aux instruments dérivés de gré à gré, tels que des droits sur actions (opérations d'échange), en vue d'acquérir des positions longues ou courtes. La perte éventuelle résultant de la contraction d'une position à découvert en référence à un actif peut être illimitée, dans la mesure où le cours de l'actif peut augmenter sans restriction. Une hausse de cours rapide et massive de ces actifs peut conduire à une perte élevée. Le compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert d'actions.

Le compartiment peut investir dans différentes devises du fait de son orientation internationale. Le risque de change qui en découle peut être partiellement ou intégralement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Global Quantitative (USD)

Ce compartiment investit, selon le principe de répartition des risques, son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés du monde entier. Le processus de placement s'appuie sur des modèles quantitatifs, qui permettent à la fois d'identifier les écarts d'évaluation et de contrôler les risques. Les critères d'évaluation utilisés à cette fin se fondent sur une sélection de données statistiques ainsi que sur des indicateurs d'évaluation théoriques. Ces modèles quantitatifs permettent de tenter de réduire le risque d'une chute des cours tout en conservant le potentiel d'une hausse des cours. Ces prévisions sont utilisées dans le cadre d'un algorithme pour définir la composition du portefeuille, en excluant tout risque inutile à l'égard de titres, secteurs ou facteurs individuels. Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,200% (0,960%)	1,250% (1,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,650% (0,520%)	0,700% (0,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Long Term Themes (USD)

Ce compartiment investit son actif à l'échelle mondiale principalement dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation dans des pays aussi bien développés qu'émergents (emerging markets). Le compartiment se concentre sur des thématiques de long terme, que le Gestionnaire de portefeuille juge attrayantes du point de vue des placements. Ces thématiques peuvent regrouper tous les secteurs, pays et capitalisations d'entreprise. Les thématiques peuvent par exemple être en lien avec la croissance démographique mondiale, avec la tendance au vieillissement de la population ou avec l'urbanisation grandissante. Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères compte tenu de son orientation mondiale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment afin de limiter le risque de change lié à ces devises. Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan

renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,670% (0,540%)	0,700% (0,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,670% (0,540%)	0,700% (0,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Russia (USD)

Ce compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés de toutes capitalisations qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique dans la Fédération de Russie.

L'actif du compartiment est investi dans des GDR (global depository receipts), des ADR (american depository receipts) et des certificats du même type, pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières, cotés en Bourse ou sur des marchés reconnus. Cependant, des titres d'émetteurs de la Fédération de Russie peuvent aussi être acquis directement, sous réserve qu'ils soient admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier.

Par marché reconnu dans la Fédération de Russie, on entend le Russian Trading System Stock Exchange et le Moscow Interbank Currency Exchange. Les titres acquis directement qui ne sont pas cotés à l'une de ces Bourses sont soumis aux restrictions de placement indiquées au point 1.2 des Principes de placement.

Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale)	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
---	--

	p.a.	
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,340% (1,870%)	2,390% (1,910%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,750% (2,200%)	2,800% (2,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,500% (1,200%)	1,530% (1,220%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,740% (0,590%)	0,770% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,200% (0,960%)	1,250% (1,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,880% (0,700%)	0,910% (0,730%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,820% (0,660%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,740% (0,590%)	0,770% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Small Caps Europe (EUR)

Ce compartiment investit son actif principalement dans des actions et d'autres parts de capital de petites entreprises ayant leur siège en Europe ou y exerçant l'essentiel de leur activité économique. La capitalisation boursière de ces petites entreprises peut représenter au maximum la capitalisation boursière d'une entreprise figurant dans un indice représentatif pour les sociétés européennes de petite taille et dotée de la capitalisation boursière la plus élevée. Les placements du compartiment ne se limitent toutefois pas aux actions ou autres parts de capital d'entreprises qui font partie d'un indice représentatif pour les petites sociétés européennes. Le compartiment peut également investir son actif dans d'autres placements autorisés conformément aux statuts de la société et décrits dans la politique de placement générale ou les Principes de placement.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,920% (1,540%)	1,970% (1,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,780% (0,620%)	0,810% (0,650%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,740% (0,590%)	0,770% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la	0,000%	0,000%

mention « I-X »	(0,000%)	(0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Swiss Opportunity (CHF)

Ce compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des actions et des droits de participation de sociétés de toutes capitalisations qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité en Suisse.

Monnaie de compte : CHF

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,720% (0,580%)	0,750% (0,600%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,660% (0,530%)	0,690% (0,550%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - US Income (USD)

Ce compartiment investit son actif principalement dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique aux Etats-Unis. L'objectif de la stratégie de placement du compartiment est d'obtenir un revenu d'actions supérieur à la moyenne par rapport au revenu du marché d'actions américain. Le revenu d'actions peut provenir de dividendes, des bénéfices distribués par les entreprises à leurs actionnaires sous la forme de rachats d'actions, de primes d'options d'achat mais aussi d'autres sources.

En conséquence, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au point 1.1 g) à des fins d'investissement.

Les catégories d'actions de distribution (-dist) de ce compartiment permettent une distribution tant du capital que des revenus (p. ex. de dividendes). Les revenus et le capital peuvent faire l'objet d'une distribution dans deux coupons distincts. Dans certains pays, les distributions au titre du capital peuvent être soumises à des taux d'imposition plus élevés que les plus-values réalisées lors de la vente de parts du fonds. C'est pourquoi certains investisseurs préfèrent opter pour un investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que de distribution (-dist). Les investisseurs peuvent être imposés sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) à un stade ultérieur par rapport aux catégories d'actions de distribution (-dist). Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal agréé en la matière.

Monnaie de compte : USD

Commissions

Commission de gestion forfaitaire maximale	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour
--	--

	(commission de gestion maximale) p.a.	les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,980% (0,780%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,780% (0,620%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - US Opportunity (USD)

Ce compartiment est un fonds de valeurs mobilières qui investit au moins deux tiers de son actif net total dans des actions ou d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique aux Etats-Unis. Le compartiment effectue ses placements directement ou indirectement (c'est-à-dire au moyen d'organismes de placement collectif (OPC) ou d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) tels que définis au point 1.1.e) de la section « Placements autorisés de la Société » et en vertu du point 2.4 de la section « Répartition des risques »). Le compartiment est également autorisé, conformément à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », à utiliser des instruments dérivés négociés en Bourse afin d'accroître ou de réduire son exposition au marché des actions.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,820% (0,660%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,920% (0,740%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,880% (0,700%)	0,910% (0,730%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,820% (0,660%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - US Quantitative Defensive (USD)

Ce compartiment investit, selon le principe de la répartition des risques, au moins deux tiers de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège aux Etats-Unis, détiennent en tant que holdings une participation majoritaire dans des sociétés sises aux Etats-Unis ou exercent l'essentiel de leur activité économique aux Etats-Unis.

Le processus de placement s'appuie sur des modèles quantitatifs, qui permettent à la fois d'identifier les écarts d'évaluation et de contrôler les risques. Les critères d'évaluation utilisés à cette fin se fondent sur une sélection de données statistiques ainsi que sur des indicateurs d'évaluation théoriques. Ces modèles quantitatifs permettent de tenter de réduire le risque d'une chute des cours tout en conservant le potentiel d'une hausse des cours. Ces prévisions sont utilisées dans le cadre d'un algorithme pour définir la composition du portefeuille, en excluant tout risque inutile à l'égard de titres, secteurs ou facteurs individuels.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,200% (0,960%)	1,250% (1,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,650% (0,520%)	0,700% (0,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - US Total Yield (USD)

Ce compartiment investit son actif principalement dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique aux Etats-Unis. L'objectif est de sélectionner des entreprises dotées de revenus globaux stables et supérieurs à la moyenne du marché (rendements totaux). Les rendements totaux correspondent à la somme des dividendes versés et des bénéfices distribués par les entreprises à leurs actionnaires sous la forme de rachats d'actions.

Les catégories d'actions de distribution (-dist) de ce compartiment permettent une distribution tant du capital que des revenus (p. ex. de dividendes). Les revenus et le capital peuvent faire l'objet d'une distribution dans deux coupons distincts. Dans certains pays, les distributions au titre du capital peuvent être soumises à des taux d'imposition plus élevés que les plus-values réalisées lors de la vente de parts du fonds. C'est pourquoi certains investisseurs préfèrent opter pour un investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que de distribution (-dist).

Les investisseurs peuvent être imposés sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) à un stade ultérieur par rapport aux catégories d'actions de distribution (-dist). Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal agréé en la matière.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,840% (0,670%)	0,890% (0,710%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,670% (0,540%)	0,720% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - USA Quantitative (USD)

Dans le cas de ce compartiment, il s'agit d'un fonds de valeurs mobilières qui investit, selon le principe de la répartition des risques, au moins deux tiers de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège aux Etats-Unis, détiennent en tant que holdings une participation majoritaire dans des sociétés sises aux Etats-Unis ou exercent l'essentiel de leur activité économique aux Etats-Unis.

Le processus de placement s'appuie sur des modèles quantitatifs, qui permettent à la fois d'identifier les écarts d'évaluation et de contrôler les risques. Les critères d'évaluation utilisés à cette fin se fondent sur une sélection de données statistiques ainsi que sur des indicateurs d'évaluation théoriques. A l'aide de ces modèles quantitatifs, des prévisions concernant l'évolution du cours de chaque action par rapport à l'ensemble du marché et aux différents secteurs sont établies. Ces prévisions sont utilisées dans le cadre d'un algorithme pour définir la composition du portefeuille, en excluant tout risque inutile à l'égard de titres, secteurs ou facteurs individuels.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la	1,200%	1,250%

mention « N »	(0,960%)	(1,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,650% (0,520%)	0,700% (0,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - USA Growth (USD)

Dans le cas de ce compartiment, il s'agit d'un fonds de valeurs mobilières qui investit, selon le principe de la répartition des risques, au moins deux tiers de son actif dans des actions et d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège aux Etats-Unis, détiennent en tant que holdings une participation majoritaire dans des sociétés sises aux Etats-Unis ou exercent l'essentiel de leur activité économique aux Etats-Unis. Le processus de placement est axé sur les valeurs de croissance (« growth style »). A ce titre, les investissements portent principalement sur des entreprises qui disposent d'un avantage concurrentiel et/ou qui offrent un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne. Le compartiment peut également investir dans d'autres parts de capital autorisées par les statuts de la société, telles que décrites dans la politique et les principes de placement.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,820% (0,660%)	0,870% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,070% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la	0,000%	0,000%

mention « U-X »	(0,000%)	(0,000%)
-----------------	----------	----------

Remarques générales concernant les risques

Placements dans les pays émergents

Les pays émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Aperçu des risques généraux liés aux placements dans les pays émergents :

► Titres contrefaits – en raison du manque de structures de contrôle, il se peut que les titres achetés par le compartiment soient des faux. Il est dès lors possible d'encourir une perte ;

► Liquidité restreinte – il peut s'avérer plus coûteux et plus fastidieux et il est en général plus difficile d'acheter et de vendre des titres que sur les marchés plus développés. Le manque de liquidité peut en outre accroître la volatilité des cours. De nombreux marchés émergents sont de taille restreinte, peu actifs, peu liquides et très volatils ;

► Volatilité – les placements dans les pays émergents peuvent afficher une performance plus volatile que ceux effectués dans les pays développés ;

► Fluctuations des monnaies – les monnaies des pays dans lesquels le compartiment investit peuvent connaître des fluctuations importantes par rapport à la monnaie de compte du compartiment après que ce dernier y a investi. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence considérable sur le rendement du compartiment. Les monnaies des pays émergents n'offrent pas toutes la possibilité d'appliquer des techniques permettant de couvrir le risque de change ;

► Restrictions à l'exportation de devises – il n'est pas exclu que des pays émergents limitent, voire interdisent temporairement l'exportation de devises. Le cas échéant, le compartiment peut se trouver dans l'impossibilité de rapatrier les éventuels produits de la vente de titres dans des délais normaux. Afin de minimiser tout impact éventuel sur les demandes de rachat, le compartiment investira sur un large éventail de marchés ;

► Risques de règlement et de garde – les systèmes de règlement et de garde des titres existant dans les pays émergents ne sont pas aussi développés que ceux des pays développés. Les normes ne sont pas aussi rigoureuses et les autorités de surveillance ne disposent pas toujours de l'expérience qui s'impose. Par conséquent, des retards de règlement sont possibles, avec les conséquences négatives que cela peut entraîner en termes de gestion de la trésorerie et des titres ;

► Restrictions en matière d'achat et de vente – dans certains cas, les pays émergents peuvent limiter l'achat de titres par des investisseurs étrangers. Il se peut donc que le compartiment n'ait pas accès à certaines actions dès lors que le nombre maximum pouvant être détenu par des actionnaires étrangers a été dépassé. En outre, la participation des investisseurs étrangers au résultat net, au capital et aux distributions peut faire l'objet de restrictions ou être soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Les pays émergents peuvent en outre restreindre la vente de titres par des investisseurs étrangers. Si en raison d'une telle restriction, le compartiment se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses titres dans un pays émergent, il s'efforcerait d'obtenir une dérogation des autorités compétentes ou de compenser l'impact négatif de cette restriction en investissant sur d'autres marchés. Le compartiment n'investira que dans des pays pratiquant des restrictions acceptables. Il n'est toutefois pas exclu que des restrictions supplémentaires soient appliquées ;

► Tenue des comptes – les normes, les méthodes et les pratiques en matière de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières imposées aux sociétés établies dans les pays émergents sont différentes de celles appliquées dans les pays développés en termes de contenu, de qualité et de délais de publication des informations destinées aux investisseurs. Il peut de ce fait être difficile d'évaluer correctement les possibilités de placement.

Les risques susmentionnés s'appliquent en particulier aux investissements effectués en République populaire de Chine (« RPC »).

Remarques concernant les risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect ») :

Risques liés au négoce de titres en Chine continentale via Stock Connect

Si les placements du compartiment en Chine continentale sont négociés via Stock Connect, des facteurs de risques supplémentaires existent eu égard à ces transactions. Les investisseurs doivent notamment prendre en considération le fait que Stock Connect est un nouveau programme de négoce. Aucune valeur de référence n'étant encore à l'heure actuelle disponible, les dispositions pertinentes sont susceptibles d'évoluer ultérieurement. Stock Connect est soumis à des restrictions de quotas pouvant limiter la capacité du compartiment à effectuer des transactions en temps opportun via Stock Connect. Cela pourrait porter préjudice à l'aptitude du compartiment à appliquer effectivement sa stratégie de placement. La portée de Stock Connect s'étend au départ à tous les titres

contenus dans l'indice SSE 180 et dans l'indice SSE 380, ainsi qu'à toutes les actions A chinoises cotées à la Shanghai Stock Exchange (« **SSE** »). Il englobe également les titres repris au sein des indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards RMB, ainsi que l'ensemble des actions A chinoises cotées à la Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** »). Les actionnaires doivent en outre prendre en considération le fait que, parmi les dispositions en vigueur, un titre puisse être retiré du Stock Connect Programm. Cela pourrait se répercuter négativement sur la capacité du compartiment à atteindre son objectif d'investissement, notamment lorsque le Gestionnaire de portefeuille souhaite acquérir un titre ayant été retiré du programme Stock Connect.

Ayants droit économiques des actions de la SSE et de la SZSE

Stock Connect se compose du Northbound Link permettant aux investisseurs à Hong Kong et à l'étranger, par exemple des compartiments, d'acquérir et de détenir des actions A chinoises cotées à la SSE (« **actions de la SSE** ») et à la SZSE (« **actions de la SZSE** »), ainsi que du Southbound Link permettant aux investisseurs en Chine continentale d'acquérir et de détenir des actions cotées à la Bourse de Hong Kong (« **SEHK** »). Le compartiment négocie des actions SSE et SZSE par le biais de son courtier attaché au sous-dépositaire de la Société et admis à la SEHK. Ces actions de la SSE et de la SZSE sont détenues, après le règlement par le courtier ou les dépositaires intervenant en tant qu'organismes de compensation, dans les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« **CCASS** »), qui est géré par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** ») en qualité de dépositaire central de titres à Hong Kong et mandataire. La HKSCC détient à son tour les actions de la SSE et de la SZSE de tous les participants via un « Single Nominee Omnibus Securities Account » qui est enregistré à son nom auprès de ChinaClear, le dépositaire central en Chine continentale.

Dans la mesure où la HKSCC n'agit qu'en tant que mandataire et n'est pas l'ayant droit économique des actions de la SSE et de la SZSE, celles-ci ne sont pas considérées, dans le cas où la HKSCC doit être liquidée à Hong Kong, comme appartenant à l'actif général de la HKSCC mis à disposition pour la distribution aux créanciers, pas même en vertu du droit de la RPC. La HKSCC n'est toutefois pas contrainte d'adopter des mesures légales ou d'entamer une procédure juridique en vue de l'application de droits au nom des investisseurs des actions de la SSE et de la SZSE en Chine continentale. Les investisseurs étrangers, de même que le compartiment concerné, qui investissent via Stock Connect et détiennent des actions de la SSE et de la SZSE via la HKSCC, sont les ayants droit économiques des actifs et sont ainsi habilités à exercer leurs droits exclusivement par le biais du mandataire.

Absence de protection par l'Investor Compensation Fund

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que les transactions Northbound et/ou Southbound effectuées par le biais de Stock Connect ne sont pas couvertes par l'Investor Compensation Fund à Hong Kong, ni par le China Securities Investor Protection Fund. Les investisseurs ne sont donc pas protégés par ces mesures.

L'Investor Compensation Fund à Hong Kong a été mis en place pour dédommager les investisseurs de toute nationalité qui ont subi des pertes monétaires à la suite du défaut de paiement d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement financier autorisé en lien avec des produits négociés en Bourse à Hong Kong. L'insolvabilité, la banqueroute ou la liquidation, un manquement au devoir de loyauté, un détournement, une fraude ou des malversations sont des exemples de défauts de paiement.

Quotas épuisés

Après épuisement du quota journalier au titre des transactions Northbound et Southbound, l'acceptation de demandes d'achat est également aussitôt suspendue et aucune autre demande d'achat n'est acceptée au cours du reste de la journée. Les demandes d'achat déjà acceptées ne sont pas concernées par l'épuisement du quota journalier. Les demandes de vente sont toujours acceptées.

Risque d'un défaut de paiement de la part de ChinaClear

ChinaClear a mis en place un système visant à contrôler les risques et a pris des mesures approuvées par la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** ») et qui sont soumises à sa surveillance. En vertu des principes généraux du CCASS, la HKSCC, au cas où ChinaClear (la contrepartie centrale) ne respecterait pas ses obligations, tentera en toute bonne foi, le cas échéant, de prétendre aux titres et aux liquidités Stock Connect en suspens de ChinaClear via les voies légales disponibles et dans le cadre du dénouement par ChinaClear.

La HKSCC distribuera à son tour au prorata aux participants éligibles les titres et/ou liquidités Stock Connect qui ont pu être restitués conformément aux dispositions des autorités compétentes Stock Connect. Avant d'effectuer un placement dans le compartiment, les investisseurs doivent être conscients de leur participation au négoce Northbound via cette réglementation et du risque potentiel d'une défaillance de ChinaClear.

Risque d'un défaut de paiement de la part de la HKSCC

Tout manquement ou retard de la part de la HKSCC quant au respect de ses obligations peut conduire à une défaillance lors du règlement ou à une perte de titres et/ou de liquidités Stock Connect s'y rattachant. Le compartiment et ses investisseurs pourraient pâtir de ses pertes. Ni le compartiment, ni le Gestionnaire de portefeuille ne peuvent être tenus responsables de telles pertes.

Propriété des titres Stock Connect

Les titres Stock Connect sont dématérialisés et conservés par la HKSCC au nom de leurs détenteurs. Le dépôt physique et le retrait des titres Stock Connect ne sont pas possibles pour le compartiment dans le cadre du négoce Northbound.

La propriété et/ou les droits de propriété du compartiment et les droits relatifs aux titres Stock Connect (nonobstant leur nature juridique, selon une loi équitable ou autre) sont soumis aux exigences en vigueur, parmi lesquelles les lois inhérentes à la divulgation d'intérêts et de restrictions pour l'acquisition d'actions par des étrangers. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent les droits de propriété des investisseurs et leur garantissent en cas de litiges de pouvoir entamer des procédures juridiques à l'encontre des entreprises chinoises. Il s'agit d'un domaine légal complexe et les investisseurs doivent se faire conseiller par un professionnel du secteur en toute indépendance.

Placements en OPC et OPCVM

Les compartiments qui, conformément à leur politique de placement spécifique, ont au moins investi la moitié de leur actif dans des OPC et des OPCVM existants, présentent une structure de fonds de fonds.

Les fonds de fonds possèdent un avantage global lié à une plus grande diversification/répartition des risques que les fonds constitués de placements directs. La diversification du portefeuille ne se limite pas uniquement, dans le cas des fonds de fonds, à leurs placements propres, car les véhicules de placement dans lesquels ces fonds investissent (fonds cibles) sont également soumis aux règles strictes de répartition des risques. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'effectuer un placement dans un produit présentant une répartition des risques à deux niveaux, ce qui minimise le risque lié à des placements individuels. A cet égard, la politique de placement des OPCVM et OPC dans lesquels s'effectuent majoritairement les placements doit être la plus conforme possible à celle de la Société. La Société autorise en outre le placement dans un seul produit, par le biais duquel l'investisseur devient détenteur d'un placement indirect dans un grand nombre de valeurs mobilières différentes.

Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds existants, faire l'objet d'une double imputation (notamment les commissions du dépositaire et de l'agent administratif central, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des OPC et/ou OPCVM dans lesquels les placements sont effectués). Ces commissions et frais sont portés en compte au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds de fonds lui-même.

Les compartiments peuvent également investir dans des OPC et/ou des OPCVM gérés par UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. ou par une société à laquelle UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat de ces parts. La double imputation des commissions et frais mentionnée ci-avant reste toutefois d'application.

Les frais généraux et les frais de placement dans des fonds existants sont présentés à la section « Frais à charge de la société ».

Recours aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments de placement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.

Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments financiers dérivés eux-mêmes.

Le risque de défaillance lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré négociés sur un marché ouvert, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé coté en bourse, offre une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Aucune garantie comparable n'est donnée pour les instruments financiers dérivés négociés hors bourse sur un marché ouvert, au titre desquels la Société doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie pour évaluer le risque de défaillance.

Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. En cas d'échanges particulièrement importants d'instruments financiers dérivés ou d'illiquidité du marché (comme cela peut être le cas pour les instruments financiers dérivés négociés hors Bourse sur un marché ouvert), il peut, dans certaines circonstances, s'avérer temporairement impossible d'exécuter une transaction, voire n'être possible de liquider une position que moyennant des frais accrus.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent entraîner des demandes de paiement en liquide plus importantes de la part des contreparties ou une moins-value pour la Société. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés par la Société peut s'avérer inefficace pour atteindre l'objectif d'investissement de la Société, et peut même parfois constituer un frein à cet égard.

Contrats de swap

Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents (devises, taux d'intérêt, valeurs mobilières, organismes de placement collectif, indices, etc.). Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Elles peuvent également être utilisées pour établir des positions sur un indice de valeurs mobilières, ou pour se prémunir contre les fluctuations d'un tel indice ou des cours de valeurs mobilières données.

S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent non seulement à un compartiment de gérer le risque de change inhérent à ses placements, mais aussi de s'exposer de manière opportuniste à certaines devises. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution du taux de change d'un montant en devise spécifique convenu par les deux parties.

S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment peut également investir dans des « caps » et des « floors ». Il s'agit de contrats de swap dans le cadre

desquels le rendement se fonde uniquement sur la variation positive (pour les « caps ») ou négative (pour les « floors ») des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties.

S'agissant des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières, un compartiment peut recourir à des Total Return Swaps afin d'échanger des versements d'intérêts contre des versements liés, par exemple, à la performance d'une action, d'une obligation ou d'un indice de valeurs mobilières. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer les risques inhérents à des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières spécifiques. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné. Un compartiment peut également mettre en place des contrats de swap dans le cadre desquels son rendement dépend de la volatilité du cours du titre concerné (un swap de volatilité est un contrat à terme qui a pour sous-jacent la volatilité d'un produit donné. Il s'agit d'un pur instrument de volatilité permettant à l'investisseur de spéculer sur l'évolution de la volatilité d'une action abstraction faite de son prix) ou de la variance (carré de la volatilité) (un swap de variance est un type de swap de volatilité dans le cadre duquel le paiement est effectué de manière linéaire sur la base de la variance et non de la volatilité, à un taux plus élevé).

Un compartiment ne peut investir dans des Total Return Swaps (ou autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires) qu'en son propre nom avec des contreparties qui sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie. Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du gestionnaire de portefeuille dans l'optique de satisfaire à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.

Les Credit Default Swaps (« CDS ») sont des produits dérivés qui prévoient le transfert du risque de crédit entre acheteur et vendeur. L'acheteur de garantie achète au vendeur de garantie une protection contre les pertes susceptibles d'être enregistrées en cas de défaut de paiement ou autre événement de crédit relatif à un sous-jacent. L'acheteur de garantie verse une prime au titre de la protection, tandis que le vendeur de garantie s'engage à dédommager l'acheteur de garantie des pertes subies par ce dernier en cas de survenance d'un événement de crédit couvert par le CDS. Dans le cadre d'un CDS, un compartiment peut agir en tant qu'acheteur et/ou que vendeur de garantie. Un événement de crédit est un événement lié à la baisse de solvabilité du sous-jacent sur lequel repose l'instrument dérivé de crédit. La survenance d'un événement de crédit entraîne généralement la résiliation totale ou partielle de la transaction ainsi qu'un paiement du vendeur de garantie à l'acheteur de garantie. Les événements de crédit comprennent notamment l'insolvabilité, le retard de paiement, la restructuration et le défaut de paiement.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap

Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap

Dans certaines circonstances, la Société ne peut pas exécuter les ordres d'achat et de vente sur les Bourses au cours souhaité ou déboucler une position ouverte. Ceci s'explique par les conditions du marché, notamment la limitation des fluctuations de cours quotidiennes. Si les transactions sur une Bourse sont suspendues ou limitées, il se peut que la Société ne soit pas en mesure d'exécuter les opérations ou de clôturer les positions aux conditions souhaitées par le Gestionnaire de portefeuille.

Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Les contrats de swap peuvent être dénoués pour disposer de suffisamment de liquidités, mais ce dénouement peut s'avérer impossible en cas de conditions de marché extrêmes ou revenir très cher à la Société.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

Un compartiment peut réaliser des opérations de mise et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des titres sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.

Un compartiment peut réaliser des opérations de prêt de titres au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente de la sûreté détenue par la Société dans le cadre de l'opération de prêt de titres peuvent s'avérer inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, le compartiment pourrait essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de prêt de titres ou en cas de manquement de cette dernière à son obligation de restituer les titres comme convenu, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de prêt de titres.

Les compartiments ne concluent des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de réaliser des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Le compartiment respecte à tout moment les conditions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » lors de l'application desdites techniques. Les risques liés au recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la Gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Il est attendu que le recours aux opérations de

mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres n'exercera pas d'influence notable sur la performance d'un compartiment, mais le recours à ces techniques peut avoir une influence positive ou négative considérable sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Engagement dans des opérations de financement sur titres

L'engagement des compartiments dans des Total Return Swaps, des opérations de mise et de prise en pension et des opérations de prêt de titres se répartit comme suit (en % de la valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Total Return Swaps		Opérations de mise et de prise en pension		Prêt de titres	
	Niveau anticipé	Maximum	Niveau anticipé	Maximum	Niveau anticipé	Maximum
UBS (Lux) Equity SICAV - All China (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Asian Smaller Companies (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Brazil (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Emerging Markets Sustainable (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Euro Countries Income (EUR)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - European High Dividend (EUR)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - European Opportunity Unconstrained (EUR)	0%-200%	300%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - German High Dividend (EUR)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Global Emerging Markets Opportunity (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Global High Dividend (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Global Impact (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Global Income (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Global Opportunity Unconstrained (USD)	0%-200%	300%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Global Quantitative (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Long Term Themes (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Russia (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Small Caps Europe (EUR)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - Swiss Opportunity (CHF)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - US Income (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - US Opportunity (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - US Quantitative Defensive (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - US Total Yield (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - USA Growth (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Equity SICAV - USA Quantitative (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%

Gestion des risques

La gestion des risques s'effectue selon l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR (value at risk, ou valeur à risque), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le processus de gestion des risques s'applique également, comme prévu dans la circulaire CSSF 14/592 (visant à transposer les directives applicables de l'ESMA aux fonds indiciels cotés en Bourse et aux autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières), dans le cadre de la gestion des garanties (voir le chapitre « Gestion des sûretés » ci-dessous) et des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (voir le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier

L'effet de levier dans le cadre des OPCVM selon l'approche Value-at-Risk (« **VaR** » ou « **approche VaR** ») est défini conformément à la circulaire CSSF 11/512 en tant que « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés par le compartiment respectif. Les actionnaires doivent noter que cette définition peut conduire à un effet de levier artificiellement élevé qui ne reflète pas le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- Indépendamment du fait qu'un instrument dérivé soit utilisé ou non à des fins d'investissement de couverture, le levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » est augmenté ;
- La duration des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte, ce qui a notamment pour conséquence que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent le même effet de levier que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent un risque économique beaucoup plus faible.

Le risque économique des OPCVM selon l'approche VaR est exprimé au sein d'un processus de contrôle du risque propre aux OPCVM. Celui-ci comprend entre autres des restrictions à la VaR, incluant le risque de marché de tous les postes, y compris celui des instruments dérivés. La VaR est complétée d'un programme exhaustif de tests de résistance.

L'effet de levier moyen par compartiment selon l'approche VaR est prévu dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier est exprimé comme quotient de la « somme des notionnels » et de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiment	Méthode de calcul du risque global	Fourchette attendue du levier	Portfeuille de référence
UBS (Lux) Equity SICAV - All China (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - Asian Smaller Companies (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - Brazil (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - Emerging Markets Sustainable (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - Euro Countries Income (EUR)	Approche par la VaR relative	0-2	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié et composé d'actions de l'Union monétaire européenne (UME).
UBS (Lux) Equity SICAV - European High Dividend (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - European Opportunity Unconstrained (EUR)	Approche par la VaR relative	0-2	Le portefeuille de référence reflète les caractéristiques d'un portefeuille largement diversifié composé de moyennes et grandes capitalisations (medium and large caps) européennes.
UBS (Lux) Equity SICAV - German High Dividend (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - Global Emerging Markets Opportunity (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - Global High Dividend (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - Global Impact (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - Global Income (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié et composé d'actions mondiales
UBS (Lux) Equity SICAV - Global Opportunity Unconstrained (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié et composé d'actions mondiales
UBS (Lux) Equity SICAV - Global Quantitative (USD)	Approche par la VaR relative	0-0,5	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié et composé d'actions mondiales
UBS (Lux) Equity SICAV - Long Term Themes (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - Russia	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

(USD)			
UBS (Lux) Equity SICAV - Small Caps Europe (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - Swiss Opportunity (CHF)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - US Income (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié et composé d'actions américaines.
UBS (Lux) Equity SICAV - US Opportunity (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - US Quantitative Defensive (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - US Total Yield (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - USA Growth (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Equity SICAV - USA Quantitative (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

Gestion des sûretés (collateral management)

Si la société effectue des transactions négociées hors Bourse (opérations effectuées de gré à gré), elle peut ainsi être exposée à des risques liés à la solvabilité des contreparties à la transaction de gré à gré : lorsqu'elle conclut des contrats à terme, des options ou lorsqu'elle utilise d'autres techniques ayant trait aux produits dérivés, la société est soumise au risque qu'une contrepartie du produit dérivé négocié de gré à gré ne respecte pas (ou ne puisse pas respecter) ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats.

Le dépôt d'une sûreté (« **Sûreté** ») peut, à cet égard, réduire le risque de contrepartie (voir ci-avant). La sûreté peut être mise à disposition sous la forme de liquidités dans des devises et des actions extrêmement liquides ainsi que dans des emprunts d'Etat de première classe. La Société n'acceptera à cette fin en guise de sûreté que les instruments financiers qui lui permettraient, selon une estimation objective et juste, d'en tirer profit dans un délai raisonnable. La sûreté doit être évaluée au moins une fois par jour par la Société ou par un prestataire de service mandaté par cette dernière. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives.

En fonction de chaque évaluation, il est toutefois garanti (le cas échéant via la demande d'une sûreté supplémentaire) que la garantie atteigne à nouveau la surcote visée par rapport à la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré (dit mark-to-market). Afin de suffisamment prendre en compte les risques encourus avec la sûreté respective, la Société détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la garantie à exiger ou s'il faut procéder à une décote (haircut) raisonnable, prudemment estimée. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.

La société applique une convention-cadre interne fixant les détails relatifs aux exigences et valeurs précitées et notamment aux types de sûretés autorisées, aux surcotes et décotes qui doivent être appliquées pour les garanties respectives ainsi qu'à la politique de placement pour les liquidités qui ont été laissées en garantie. Cette convention-cadre est régulièrement vérifiée et le cas échéant adaptée par la Société.

Le Conseil d'administration de la société a défini les instruments des catégories de placement suivantes, admises en tant que sûreté sur les transactions de produits dérivés négociés de gré à gré et les décotes suivantes devant être appliquées à ces instruments :

Catégorie de placement	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Liquidités dans les devises CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%
Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des Etats suivants (Australie, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Autriche, Japon, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) et dont l'Etat émetteur affiche une notation minimale de A	1%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (1 – 5 ans)	3%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (5 – 10 ans)	4%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une très longue échéance (supérieure à 10 ans)	5%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance allant jusqu'à 10 ans	7%
Titres scindés du Trésor américain (US Treasury strips) ou obligations à coupon zéro (toutes échéances)	8%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS –	10%

Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance supérieure à 10 ans	
---	--

Les décotes applicables aux sûretés sur les prêts de titres sont représentées, dans la mesure où elles sont applicables, dans le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ».

Les titres transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas autorisées au titre de sûretés. Les titres transmis en guise de sûreté sont gardés par le dépositaire pour le compte de la société et ne peuvent pas être vendus, investis ou grevés par la société.

La société veille à ce que la garantie qui lui est transmise à titre de sûreté soit suffisamment diversifiée, notamment en ce qui concerne la répartition géographique, la diversification via différents marchés ainsi que la diversification du risque de concentration. Ce risque de concentration est considéré comme suffisamment diversifié si les titres et les instruments du marché monétaire qui servent de sûreté sont émis par un seul et même émetteur et ne dépassent pas 20% de l'actif net du compartiment concerné.

Par dérogation à l'alinéa précédent et conformément au point 43 (e) révisé des directives ESMA relatives aux fonds indiciels cotés en Bourse (Exchange-Traded Funds, ETF) et aux autres OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), la Société peut être intégralement sécurisée à l'aide de différents titres et instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un Etat tiers ou un organisme international de droit public appartenant à un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Dans un tel cas, l'entreprise doit s'assurer qu'elle reçoit des titres provenant d'au moins six émissions différentes, tandis que les valeurs mobilières d'une seule et même émission ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'actif net du compartiment concerné.

Le Conseil d'administration de la société a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter une garantie allant jusqu'à 50% de l'actif net de chaque compartiment en emprunts d'Etat émis et garantis par les Etats suivants : Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La sûreté qui est déposée sous la forme de liquidités peut être investie par la société. L'investissement doit exclusivement être effectué dans des dépôts à vue ou des dépôts remboursables immédiatement en conformité avec le point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » dans des emprunts d'Etat de haute qualité, dans des opérations de pension au sens du chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens du point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » et que la Société ait le droit de dénoncer la transaction à tout moment et d'exiger la rétrocession du montant investi, y compris les intérêts échus, ainsi que dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens de la Directive du CERVM 10-049.

Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté ou les limiter autrement. Si la Société émet une sûreté vis-à-vis de la contrepartie à une transaction de gré à gré conformément aux conventions en vigueur, cette sûreté, tel que convenu entre la Société et la contrepartie à la transaction de gré à gré, doit être remise à ladite contrepartie. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant la contrepartie à la transaction de gré à gré, le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté, les limiter, voire les rendre nuls, ou priver la Société de la reconnaissance du fait d'avoir émis ladite garantie, auquel cas la Société se verrait même contrainte d'honorer les obligations lui incombant dans le cadre de la transaction de gré à gré indépendamment de toute garantie constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion

La valeur nette d'inventaire (valeur de l'actif net) ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions sont exprimés dans la monnaie de compte du compartiment ou de la catégorie d'actions considéré(e) et calculés chaque jour ouvrable en divisant l'actif net total du compartiment revenant à chaque catégorie d'actions par le nombre d'actions de la catégorie concernée dudit compartiment. La valeur nette d'inventaire d'une action peut également être calculée lors des jours au cours desquels aucune action n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire pourra être publiée mais ne devra être utilisée qu'à des fins de calcul des commissions et des performances, ou pour établir des statistiques de performance. Elle ne pourra en aucun cas servir de base dans le cadre de demandes de souscription et de rachat.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire attribuable aux différentes catégories d'actions d'un compartiment est déterminé, en tenant compte des commissions prélevées sur chaque catégorie d'actions, par le rapport entre les actions en circulation de chaque catégorie d'actions et le total des actions en circulation du compartiment ; il change à chaque émission ou rachat d'actions.

Si, un jour de négociation donné, la somme des souscriptions ou des rachats d'actions de toutes les catégories d'un compartiment résulte en une entrée ou une sortie nette de capitaux, la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné peut être augmentée ou réduite (principe dit de *Swinging Single Pricing*). L'ajustement maximum s'élève à 2% de la valeur nette d'inventaire. Il est possible de tenir compte d'une estimation des frais de transaction et des charges fiscales encourus par le compartiment ainsi que de l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le compartiment investit. L'ajustement entraîne une augmentation de la valeur nette d'inventaire par action lorsque les mouvements nets donnent lieu à une entrée nette de capitaux au sein du compartiment concerné. Il entraîne une diminution de la valeur nette d'inventaire par action lorsque les mouvements nets donnent lieu à une sortie nette de capitaux. Le Conseil d'administration de la Société peut fixer un seuil pour chaque compartiment. Il peut s'agir du mouvement net un jour de négociation donné par rapport à l'actif net du fonds ou à un montant absolu dans la monnaie du compartiment concerné. Dans ce cas, la valeur nette d'inventaire par action ne sera ajustée que si ce seuil est dépassé au cours d'un jour de négociation donné.

L'actif de chaque compartiment est évalué comme suit :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- b) les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs cotés en Bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Lorsque ces valeurs mobilières, produits dérivés ou autres actifs sont cotés sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de ces placements qui est retenu. Dans le cas de valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société peut évaluer ces valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs sur la base des prix de ce marché. Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse mais négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché ;
- c) les valeurs mobilières et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix adéquat ne peut être obtenu sont évalués par la société selon d'autres principes choisis par elle en toute bonne foi sur la base des prix de réalisation probables ;
- d) les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (produits dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si une seule source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix obtenu est vérifiée à l'aide de modèles de calcul reconnus par la société et le réviseur d'entreprises de la société sur la base de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent du produit dérivé ;
- e) Les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire connue. Certaines parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC peuvent être évaluées sur la base d'une estimation fournie par des prestataires de confiance, indépendants du Gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en placement du fonds cible (estimation de prix) ;
- f) l'évaluation des instruments du marché monétaire, qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, sera effectuée sur la base des courbes correspondantes. L'évaluation reposant sur les courbes se rapporte aux composantes Taux d'intérêt et Spread de crédit. A cet égard, les principes suivants sont appliqués : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivant la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché après ajout d'un spread de crédit qui rend compte de la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread de crédit est ajusté en cas de modification importante de la solvabilité de l'émetteur.
- g) les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment considéré et qui ne sont pas couverts par des transactions en devises, sont évalués au cours de change équivalent à la moyenne entre le prix d'achat et le prix de vente qui sont connus au Luxembourg ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif de cette devise ;
- h) les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur notionnelle majorée des intérêts courus ;
- i) la valeur des opérations d'échange est calculée par un prestataire externe et une seconde évaluation indépendante est mise à disposition par un autre prestataire externe. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actualisée nette (Net Present Value) de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes – reposant sur des modèles et des données de marché mis à disposition par Bloomberg – et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en vigueur (UBS Valuation Policy).

La Société de gestion est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net si une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère impraticable ou inexacte.

Certains compartiments de la société pouvant être investis sur des marchés fermés aux dates d'évaluation des placements, le Conseil d'administration de la société, en dérogation aux dispositions précitées, peut autoriser un ajustement de la valeur nette d'inventaire par action, afin de refléter plus précisément la juste valeur (*fair value*) des placements des compartiments à la date d'évaluation. Dans la pratique, les valeurs mobilières dans lesquelles sont investis les compartiments sont généralement évaluées sur la base du dernier cours disponible à la date d'évaluation à laquelle la valeur nette d'inventaire par action a été calculée comme décrit ci-dessus. L'écart temporel entre la clôture des marchés sur lesquels un compartiment investit et la date d'évaluation peut néanmoins, dans certaines conditions, être important.

En conséquence, des évolutions susceptibles d'influencer la valeur de ces valeurs mobilières et apparaissant entre la clôture des marchés et la date d'évaluation ne sont normalement pas prises en compte dans la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Si le Conseil d'administration de la Société estime ainsi que les derniers cours disponibles des valeurs mobilières d'un compartiment du portefeuille ne reflètent pas leur juste valeur, le Conseil d'administration de la Société peut amener la Société de gestion à autoriser un ajustement de la valeur nette d'inventaire par action, afin de refléter la supposée juste valeur du

portefeuille à la date d'évaluation. Un tel ajustement repose sur la politique de placement déterminée par le Conseil d'administration de la Société et sur une série de procédures. Lorsqu'un ajustement a lieu tel que décrit précédemment, il est, de manière conséquente, appliqué à toutes les catégories d'actions du même compartiment.

Le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit d'appliquer la mesure décrite ci-dessus aux compartiments concernés de la Société, quand il la considère appropriée.

L'évaluation de placements à leur juste valeur exige un jugement d'une plus grande fiabilité que l'évaluation de placements pour lesquels on peut à tout moment recourir à des cotations boursières disponibles. Des modèles quantitatifs instaurés par des prestataires déterminant les prix afin de calculer la juste valeur peuvent également être utilisés pour définir cette dernière. Il ne peut pas être garanti que la société sera en mesure de déterminer précisément la juste valeur d'un placement en cas de cession du placement à la date à laquelle la société détermine la valeur nette d'inventaire par action. En conséquence, la vente ou le rachat d'actions par la société à la valeur nette d'inventaire à une date à laquelle une ou plusieurs participations sont évaluées à leur juste valeur peut mener à une dilution ou à un renforcement de la participation économique d'actionnaires existants.

En outre, dans des circonstances exceptionnelles, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées dans le courant de la journée, auquel cas elles s'appliquent aux émissions, rachats et conversions ultérieurs d'actions. Les réévaluations ont lieu seulement avant la publication de l'unique valeur nette d'inventaire de ce jour. Les émissions, les rachats et les conversions ne sont traités que sur la base de cette valeur nette d'inventaire unique.

Participation à UBS (Lux) Equity SICAV

Conditions d'émission et de rachat d'actions

Les actions d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable. On entend ici par « **jour ouvrable** » les jours ouvrables bancaires habituels (c.-à-d. tous les jours où les banques sont ouvertes durant les heures de bureau normales) au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre, de certains jours fériés non légaux au Luxembourg et des jours auxquels les Bourses des principaux pays où le compartiment investit sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent être évalués de manière adéquate. En outre, les jours qui ne sont pas des jours ouvrables bancaires habituels en RPC et/ou à Hong Kong ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour le compartiment UBS (Lux) Equity SICAV - All China (USD).

Les « **jours fériés non légaux** » sont des jours durant lesquels les banques et établissements financiers sont fermés.

Aucune émission ni aucun rachat n'ont lieu les jours où la société a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire comme cela est décrit dans le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions ». La société est par ailleurs en droit de refuser des demandes de souscription à sa discrétion.

La Société n'autorise pas les pratiques de « Market Timing » et de « Late Trading », qui, selon elle, vont à l'encontre des intérêts des actionnaires. Elle est en droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion si elle estime qu'elle s'inscrit dans le cadre de telles pratiques. La société est en outre habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de protéger les actionnaires contre de telles pratiques.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») reçues au plus tard à 15h00 (heure de l'Europe centrale) un jour ouvrable (« jour de l'ordre ») par l'agent administratif (« heure limite de réception des ordres ») sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là après l'heure limite de réception des ordres (« jour d'évaluation »). En dérogation à cette règle, l'heure limite suivante de réception des ordres s'applique pour les compartiments suivants :

Compartiment	Heure limite de réception des ordres (heure de l'Europe centrale)
UBS (Lux) Equity SICAV - Asian Smaller Companies (USD) UBS (Lux) Equity SICAV - All China (USD)	13 h 00 CET

Tous les ordres transmis par fax doivent parvenir à l'agent administratif au plus tard une heure avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment un jour ouvrable. Le bureau central de traitement d'UBS AG en Suisse, les distributeurs ou les autres intermédiaires peuvent toutefois fixer des heures limites de réception des ordres antérieures à celles précitées afin de permettre à leurs clients d'adresser leurs demandes en temps voulu à l'agent administratif. Ces délais peuvent être obtenus auprès de l'organisme central de traitement d'UBS AG en Suisse, des distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Pour les demandes de souscription et de rachat reçues par l'agent administratif après l'heure limite de réception des ordres applicable un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant compte comme jour de l'ordre.

Il en va de même pour les ordres de conversion d'actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment de la société, lesquels sont exécutés sur la base des valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés.

Ainsi, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins de règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée sur la base des derniers cours connus du marché (c'est-à-dire au moyen des derniers cours disponibles du marché ou des cours de clôture du marché, pour autant que ces derniers soient disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section précédente.

Emission d'actions

Les prix d'émission des actions des compartiments sont calculés selon les modalités du paragraphe « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».

Après la première émission, le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par action augmentée d'une commission d'émission de maximum 3% de la valeur nette d'inventaire, prélevée au profit des distributeurs, pour autant qu'une autre mention ne figure pas à la section « Catégories d'actions ».

Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays de commercialisation sont également portés en compte.

Les souscriptions d'actions de la société s'effectuent au prix d'émission des compartiments auprès de la société, de l'agent administratif ou du dépositaire ainsi qu'auprès des agences de placement et des agents payeurs, qui sont chargés de les transmettre à la société.

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour recevoir les paiements devant être versés au titre des souscriptions peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, ces versements dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie d'actions qui doit être souscrite. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de change. Nonobstant les indications précitées, le paiement des prix de souscription pour les actions libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). Aucune autre devise n'est acceptée pour la souscription de ces catégories d'actions.

Les actions peuvent également être souscrites dans le cadre de plans d'épargne, d'amortissement ou de conversion, conformément aux normes en vigueur sur le marché considéré. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès des distributeurs locaux.

Le prix d'émission des actions d'un compartiment est payable au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre (**date de règlement**) par versement sur le compte du dépositaire en faveur du compartiment.

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie d'actions concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur peuvent être mis à charge de l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la société peut accepter, à sa discrétion, que des souscriptions soient effectuées en tout ou partie en nature. Dans ce cas, l'apport en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont émises uniquement sous forme nominative. Dès lors, la participation de l'actionnaire dans la Société, ainsi que l'ensemble des droits et obligations en découlant, sera attestée par son inscription dans le registre de la Société. Il n'est pas possible de demander la conversion d'actions nominatives en actions au porteur. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le règlement des actions nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe agréé, tel que Clearstream (compensation externe).

Toutes les actions émises sont assorties des mêmes droits. Les statuts prévoient la possibilité de lancer différentes catégories d'actions assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

Des fractions de parts peuvent également être émises pour tous les compartiments et toutes les catégories d'actions. Ces fractions, exprimées jusqu'à la troisième décimale, ne confèrent aucun droit de vote lors des assemblées générales, mais donnent toutefois droit, le cas échéant, à une distribution ou à une répartition au prorata du nombre de parts du boni de liquidation en cas de liquidation du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e).

Rachat d'actions

Les demandes de rachat peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'agent administratif, au dépositaire ou à une autre agence de placement ou un autre agent payeur habilité(e) à recevoir ces demandes.

La contre-valeur des actions d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée le troisième jour suivant le jour de l'ordre (**date de règlement**), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des mesures de contrôle des changes ou des restrictions aux mouvements de capitaux, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible.

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie d'actions concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

Lorsque la valeur de la part d'une catégorie d'actions dans la valeur totale de l'actif net d'un compartiment descend en dessous d'un certain niveau ou n'atteint pas un niveau qui a été défini par le Conseil d'administration de la société comme le niveau minimal requis pour une gestion économiquement pertinente d'une catégorie d'actions, le Conseil d'administration de la société peut décider que l'ensemble des actions de cette catégorie soit racheté un jour ouvrable déterminé par le Conseil d'administration contre paiement du prix de rachat. Aucuns frais supplémentaires ou autres charges financières ne seront imputé(e)s aux investisseurs de la catégorie concernée ainsi que du compartiment en question au titre de ce rachat, le principe de Single Swing Pricing décrit dans le chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » s'appliquant le cas échéant.

Pour les compartiments comprenant plusieurs catégories d'actions libellées dans différentes monnaies, l'actionnaire ne peut en principe percevoir la contre-valeur de son rachat que dans la monnaie de la catégorie d'actions concernée ou dans la monnaie de compte du compartiment correspondant.

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour le paiement des produits de rachat peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la catégorie d'actions dans laquelle est effectué le rachat. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question.

Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de change. Ces frais, mais aussi les impôts, les commissions et autres dépenses encourus dans les pays de commercialisation et pouvant être prélevées à titre d'exemple par des banques correspondantes sont portés au compte de l'investisseur concerné et déduits des produits des rachats. Nonobstant les indications précitées, le paiement des produits de rachat pour les actions libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). L'investisseur n'est pas en droit d'exiger le paiement des produits des rachats dans une autre devise que le RMB (CNH).

Toutes les taxes, commissions ou autres charges éventuellement dues dans les pays respectifs de commercialisation et qui peuvent également être prélevées notamment par des banques correspondantes sont facturées.

En outre, aucune commission de rachat ne peut être prélevée.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat ou de conversion reçues lors d'un jour de l'ordre au cours duquel lesdites demandes combinées impliquent des sorties de capitaux représentant plus de 10% de l'actif net total du compartiment au jour de l'ordre concerné (redemption gate). Le cas échéant, la Société peut décider de n'exécuter que partiellement les demandes de rachat et de conversion et de traiter en priorité les demandes non exécutées dans un délai qui n'excèdera normalement pas 20 jours ouvrables à compter du jour de l'ordre concerné.

En cas de demandes de rachat importantes, la société peut décider de ne donner suite à une demande de rachat qu'après avoir vendu les éléments correspondants de son actif et ce, dans les meilleurs délais possible. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur ainsi que les commissions prélevées par des banques correspondantes peuvent être imputés à l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la société peut proposer aux investisseurs d'effectuer des rachats en tout ou partie en nature.

Dans ce cas, garantie doit être apportée que le portefeuille restant demeure conforme, même après le retrait en nature, à la politique et aux restrictions de placement du compartiment concerné et que ce retrait en nature ne porte pas préjudice aux investisseurs restants du compartiment. En outre, ces paiements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Conversion d'actions

Les actionnaires peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre ou d'une catégorie d'actions à une autre au sein d'un même compartiment. Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat d'actions.

Le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire peut convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

- α = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer
- β = nombre d'actions du compartiment ou de la catégorie d'actions à partir duquel/de laquelle la conversion doit s'effectuer
- χ = valeur nette d'inventaire des actions présentées à la conversion
- δ = taux de change entre les compartiments ou les catégories d'actions concerné(e)s. Si les deux compartiments ou catégories d'actions sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1.
- ε = valeur nette d'inventaire des actions du compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion doit s'effectuer, majorée des impôts, droits ou autres taxes

Lors de la conversion, une commission maximale à hauteur de la commission d'émission maximale du compartiment et/ou de la catégorie d'actions concerné(e) peut être prélevée au profit des distributeurs. Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée conformément aux indications de la section « Rachat d'actions ».

Sous réserve des lois et des dispositions en vigueur, le dépositaire et/ou l'organisme chargé de recevoir les paiements dus au titre des conversions peuvent, à leur discrétion et sur demande de l'investisseur concerné, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres monnaies que la monnaie de compte du compartiment ou la monnaie de souscription de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion a lieu. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Ces commissions ainsi que les impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus dans les différents pays lors du passage d'un compartiment à un autre sont à la charge des actionnaires.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les distributeurs de la société sont tenus d'observer les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, ainsi que les conditions contractuelles applicables s'y rapportant et les circulaires applicables relatives de la CSSF.

Sur ce fondement, il est fait obligation aux investisseurs d'établir la preuve de leur identité auprès du distributeur ou de l'organisme de vente qui reçoit leur souscription. Le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription, au moins les informations et documents suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme par l'agence de placement ou le distributeur ou par les autorités locales du passeport ou de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce, une copie du dernier bilan annuel publié, ainsi que les noms complets des ayants droit économiques.

En fonction de chaque situation, le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription ou du rachat, d'autres documents ou informations. Le distributeur doit s'assurer que les organismes de vente respectent strictement la procédure d'identification décrite ci-dessus. L'agent administratif et la Société peuvent à tout moment demander au distributeur de fournir la preuve du respect de cette procédure. L'agent administratif s'assure du respect des règles précitées dans le cadre de toutes les demandes de souscription/rachat émanant de distributeurs ou d'organismes de vente établis dans des pays dans lesquels aucune exigence équivalente au droit luxembourgeois ou communautaire visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'existe pour ces distributeurs ou organismes de vente.

En outre, le distributeur et ses organismes de vente doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans les différents pays de commercialisation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

La société est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, l'émission et le rachat d'actions ainsi que la conversion d'actions entre les compartiments lors d'un ou de plusieurs jours ouvrables :

- lorsqu'un ou plusieurs marchés ou Bourses de valeurs auprès desquels une part importante de l'actif net est évaluée ou lorsque les marchés des changes dont la devise sert à exprimer la valeur nette d'inventaire ou une part importante de l'actif net sont fermés (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues ou que ces marchés ou Bourses de valeurs sont sujets à des restrictions ou à des fluctuations temporaires importantes ;

- lorsqu'en raison d'événements non imputables à la société et/ou à la Société de gestion ou échappant à son contrôle, il s'avère impossible de disposer normalement de l'actif net sans compromettre gravement les intérêts des actionnaires ;

- lorsque la valeur d'une part importante de l'actif net ne peut être déterminée en raison d'une perturbation des communications ou pour toute autre raison ;

- lorsque la société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds aux fins du paiement des demandes de rachat dans le compartiment concerné ou si un transfert de liquidités lié à la cession ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements à la suite de rachats d'actions ne peut pas être effectué à des cours de conversion normaux selon le Conseil d'administration de la société ;

- lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant à l'influence de la société ne permettent pas de disposer dans des conditions normales de l'actif de la société sans nuire sérieusement aux intérêts des actionnaires ;

- lorsque pour toute autre raison, les cours des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être déterminés à temps ou correctement ;

- lorsqu'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la liquidation de la société a été publiée ;

- dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour protéger les actionnaires, après la publication d'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la fusion de la société ou d'un compartiment ou d'une notification aux actionnaires relative à une décision du Conseil d'administration de la société concernant la fusion d'un ou de plusieurs compartiments ; et

- lorsque des restrictions de change ou des mesures restreignant la libre circulation des capitaux empêchent d'exécuter des opérations pour le compte de la société.

La suspension du calcul des valeurs nettes d'inventaire, la suspension de l'émission et du rachat d'actions et la suspension de la conversion d'un compartiment à l'autre seront notifiées sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les actions de la société sont autorisées à la vente publique et feront l'objet d'une publication et, comme décrit plus en détail ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ».

En outre, la société est tenue de requérir des investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une catégorie d'actions qu'ils :

- a) restituent leurs actions dans un délai de 30 jours calendaires conformément aux dispositions relatives au rachat d'actions ; ou
- b) transfèrent leurs actions à une personne qui remplit les conditions requises pour acquérir des actions de la catégorie considérée ; ou
- c) échangent leurs actions contre des actions d'une autre catégorie du compartiment concerné, pour laquelle ces investisseurs remplissent les conditions d'acquisition.

La société est par ailleurs en droit de :

- a) refuser une demande de souscription à sa discrétion ;
- b) racheter à tout moment des actions acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

L'assemblée générale des actionnaires de chaque compartiment détermine, sur proposition du Conseil d'administration de la société après la clôture des comptes annuels, si et dans quelle mesure les différents compartiments ou les différentes catégories d'actions procèdent à des distributions. Les distributions peuvent être composées des revenus (p. ex. les dividendes et produits d'intérêt) ou du capital et être minorées ou majorées des frais et commissions.

Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Chaque versement conduit à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Les distributions ne peuvent avoir pour effet de faire descendre l'actif net de la société en dessous du minimum prévu par la loi. Lorsque des distributions sont effectuées, elles sont versées dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration de la société est autorisé à verser des dividendes intérimaires et à suspendre le versement des distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans de leur échéance sont forclos et retournent au compartiment concerné ou à la catégorie d'actions concernée au sein de ce dernier. Si ledit compartiment ou ladite catégorie d'actions a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions échoient aux autres compartiments de la Société ou aux autres catégories d'actions du compartiment concerné, au prorata de leur actif net respectif. Sur proposition du Conseil d'administration de la Société, l'assemblée générale peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des actions gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels des investisseurs, il est procédé à une péréquation des revenus.

Fiscalité et frais

Fiscalité

La Société est régie par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, la Société n'est assujettie à aucun impôt à la source, sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement de 0,05% par an est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur l'actif net total de chaque compartiment ; pour les catégories d'actions F, I-A1, I-A2, I-A3, I-B, I-X et U-X, cette taxe d'abonnement est réduite à 0,01% par an, payable à la fin de chaque trimestre. L'actif net total de chaque compartiment au terme de chaque trimestre constitue la base du calcul de cette taxe. En cas de reclassement du statut fiscal d'un investisseur par l'autorité compétente, toutes les actions des catégories F, I-A1, I-A2, I-A3, I-B, I-X et U-X sont, dans certaines circonstances, imposées à un taux de 0,05%.

Les différents chiffres indiqués émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.

L'actionnaire n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'il a son domicile, sa résidence ou son établissement permanent au Luxembourg ou s'il était domicilié auparavant au Luxembourg et qu'il détient plus de 10% du capital de la Société.

Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives ; elles ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs d'actions de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle d'actions en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

Echange automatique d'informations – FATCA et norme Common Reporting Standard

En tant que société de placement déjà domiciliée au Luxembourg, la société est dans l'obligation, dans le cadre de systèmes automatiques d'échange des informations comme ceux mentionnés ci-après (et d'autres pouvant être introduits ponctuellement), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs individuels et à leur statut fiscal et de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises qui peuvent à leur tour les adresser aux autorités fiscales dans les juridictions, dans lesquelles l'investisseur a son domicile fiscal.

Conformément à l'« U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » et aux dispositions légales y afférentes (« **FATCA** »), la société doit remplir l'ensemble des obligations de diligence et des exigences relatives à l'établissement de rapports par le biais desquels le ministère des finances américain doit être informé des comptes financiers des « Specified U.S. Persons » (citoyens américains ou personnes résidant aux Etats-Unis), comme défini dans l'accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement, « **IGA** ») entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Si ces exigences ne sont pas remplies, des retenues à la source outre-Atlantique peuvent être imputées à la Société sur certains revenus générés aux Etats-Unis et à compter du 1er janvier 2019 sur les revenus bruts. Conformément à l'IGA, la société est déclarée conforme et aucune retenue à la source ne lui est imposée, si elle identifie des comptes financiers provenant de « Specified U.S. Persons » et communique sans délai cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises qui lui mettent à leur tour à la disposition de l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS).

Afin de lutter contre le problème d'envergure mondiale d'évasion fiscale à l'étranger, l'OCDE s'appuie dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA et a élaboré la norme de déclaration commune (« **CRS** »). Conformément à la norme CRS, les établissements financiers domiciliés dans les juridictions associées à la norme CRS (comme la Société) doivent transmettre à leurs autorités fiscales locales les données personnelles et les informations relatives aux comptes de leurs investisseurs ainsi que le cas échéant des personnes faisant l'objet d'un contrôle domiciliées dans d'autres juridictions associées à la norme CRS disposant d'un accord relatif à l'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. La société doit par conséquent répondre aux obligations de diligence concernant la CRS adoptées par le Luxembourg et satisfaire aux exigences liées à l'établissement de rapports.

Avant le placement, les investisseurs potentiels doivent mettre à la disposition de la société leurs données personnelles et leur statut fiscal, de sorte que la société puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de la FATCA et de la CRS, ainsi que mettre continuellement à jour ces informations. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation de la Société de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Tout investisseur prend acte du fait que la Société peut prendre des mesures qu'elle juge nécessaires en rapport avec les actifs de cet investisseur pour garantir que les retenues à la source imputables à la Société et les autres frais y afférents, les taux d'intérêt, les pénalités et autres pertes et engagements qui en découlent sont à la charge de l'investisseur si celui-ci ne met pas à la disposition de la Société les informations exigées. Cela peut également inclure la responsabilité d'un investisseur pour les retenues à la source outre-Atlantique ou pénalités qui en découlent dans le cadre de la FATCA ou de la CRS, et/ou pour le rachat forcé ou la liquidation des placements de cet investisseur dans la Société.

Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur conseiller fiscal eu égard à la FATCA et à la CRS et aux conséquences éventuelles de ces systèmes automatiques relatifs à l'échange d'informations.

« Specified U.S. Person » au sens de la FATCA

La mention « Specified U.S. Person » désigne un citoyen américain ou une personne résidant aux Etats-Unis, une entreprise ou une société fiduciaire organisée sous la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou en vertu de la législation d'une juridiction des Etats-Unis – si : i) un tribunal au sein des Etats-Unis est autorisé en vertu de la loi en vigueur à émettre des injonctions ou à rendre des jugements concernant toutes les questions de l'administration de la société fiduciaire, et si ii) une ou plusieurs « Specified U.S. Persons » est/sont autorisée(s) à prendre toutes les décisions substantielles relatives à la société fiduciaire – mais aussi la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou qui résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée en conformité avec la loi fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Code).

Investissements dans des actions A chinoises via Stock Connect

Le 14 novembre 2014 et le 2 décembre 2016, le ministère des Finances (MOF), l'administration fiscale (SAT) et l'autorité de surveillance des marchés financiers (CSRC) de la RPC ont publié les circulaires Caishui [2014] n° 81 (« Circulaire 81 ») et Caishui [2016] n° 127 (« Circulaire 127 ») afin de répondre aux questions fiscales en lien avec Stock Connect. Conformément aux circulaires 81 et 127, les revenus du capital que les investisseurs étrangers perçoivent lors du négoce d'actions A par le biais de la passerelle boursière Stock Connect sont provisoirement exemptés de l'impôt sur les sociétés en vigueur en RPC ainsi que de la TVA. Les investisseurs étrangers sont dans l'obligation de payer la retenue à la source sur les dividendes en vigueur en RPC, qui s'élève à 10%. Celle-ci est prélevée par les entreprises cotées en bourse en RPC et mise à la disposition des autorités fiscales compétentes de la RPC. Les investisseurs domiciliés fiscalement dans un pays qui a conclu une convention fiscale avec la RPC peuvent demander le remboursement du montant excédentaire qu'ils ont payé en RPC sur la retenue à la source, si ladite convention fiscale prévoit une retenue à la source inférieure pour les dividendes en RPC.

Le Compartiment est soumis au droit de timbre en vigueur en RPC d'un montant de 0,1% de la valeur de vente lors de la cession d'actions A via Stock Connect.

Fiscalité au Royaume-Uni

Compartiments déclarants

Compartiments déclarants

Conformément à la loi fiscale britannique de 2010 (« Taxation (International and Other Provisions) Act », **TIOPA**), des dispositions spécifiques s'appliquent aux placements dans des fonds étrangers. Les différentes catégories de parts d'un même fonds étranger sont à cette fin traitées en tant que fonds étrangers séparés. L'imposition des porteurs de parts d'une catégorie déclarante diffère de celle applicable aux catégories de parts non déclarantes. Les différents régimes fiscaux sont expliqués ci-dessous. Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander le statut de fonds déclarant (« reporting fund ») pour les différentes catégories d'actions.

Actionnaires de catégories d'actions non déclarantes

Au sens de la loi TIOPA et de la réglementation fiscale britannique de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations »), entrée en vigueur au 1er décembre 2009, chaque catégorie d'actions est considérée comme un fonds étranger du point de vue fiscal. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds détenues par des personnes domiciliées ou résidant habituellement au Royaume-Uni ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Cela n'est cependant pas le cas si, pendant la période de détention des parts, le fonds était considéré comme un fonds déclarant par l'autorité fiscale britannique. Les actionnaires domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales et qui investissent dans des catégories d'actions non déclarantes peuvent être contraints de payer l'impôt sur le revenu sur les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat des actions. Ces produits sont donc imposables même si l'investisseur est exonéré de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut conduire à ce que certains investisseurs au Royaume-Uni supportent une charge fiscale proportionnellement plus lourde. Les moins-values réalisées sur la cession d'actions de catégories non déclarantes par des actionnaires domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni peuvent être imputées sur les plus-values.

Actionnaires de catégories d'actions déclarantes

Chaque catégorie d'actions est, du point de vue fiscal, considérée comme un fonds étranger au sens de la loi TIOPA. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds étrangers ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Ces dispositions ne sont pas applicables si le statut de fonds déclarant a été accordé au fonds et si ce dernier l'a conservé pendant la période de détention des parts.

Pour qu'une catégorie d'actions puisse être considérée comme un fonds déclarant, la Société doit introduire une demande d'enregistrement du compartiment auprès de l'autorité fiscale britannique. La catégorie d'actions doit alors enregistrer 100% de ses revenus pour chaque exercice. Le rapport correspondant peut être consulté par les investisseurs sur le site Internet d'UBS. Les investisseurs privés domiciliés au Royaume-Uni sont invités à reporter les revenus enregistrés dans leur déclaration de revenus. Ils sont ensuite pris en compte sur la base des revenus déclarés, que les produits aient ou non été distribués. Pour le calcul, le revenu est corrigé du capital et d'autres postes à des fins comptables et se base sur les produits à enregistrer du compartiment concerné. Les actionnaires sont notifiés que les revenus du négoce (et non des placements) sont considérés au titre du revenu à enregistrer. Cela dépend en définitive des activités. Au regard du manque de clarté des directives concernant la différence entre activité de négoce et de placement, il ne peut être garanti que les opérations proposées ne sont pas de nature commerciale. S'il apparaissait que l'activité de la Société repose en tout ou en partie sur des opérations de négoce, le revenu annuel à déclarer par l'actionnaire et la charge fiscale correspondante pourraient se révéler nettement supérieurs qu'en conditions normales. Dès lors que la catégorie d'actions concernée conserve le statut de compartiment déclarant, son revenu sera soumis à l'impôt sur les plus-values et non sur le revenu, sauf si l'investisseur est engagé dans le négoce de valeurs mobilières. Ces produits peuvent donc être exonérés de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut amener certains investisseurs au Royaume-Uni à supporter une charge fiscale relativement moins lourde.

Conformément au chapitre 6, partie 3, de la réglementation fiscale de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 » – la « réglementation de 2009 »), certaines transactions d'un compartiment réglementé comme la Société ne sont généralement pas traitées comme des activités commerciales dans le calcul du revenu à enregistrer de compartiments déclarants qui remplissent de multiples conditions relatives à la propriété. A cet égard, le Conseil d'administration confirme que toutes les catégories d'actions s'adressent principalement à des investisseurs privés et institutionnels et sont proposées à ces groupes cibles. En ce qui concerne la réglementation de 2009, le Conseil d'administration déclare que les actions de la Société peuvent aisément être acquises et sont commercialisées et mises à disposition de façon à atteindre les groupes cibles et à éveiller leur intérêt. L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes sont assujetties dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices et revenus générés par un investissement dans un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.

Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués

à des investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéfices est tenu de les déclarer.

La société prendra toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) n'est/ne sont pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurai(en)t le statut de « société fermée » au sens de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession si elle(s) étai(en)t domiciliée(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992.

Exonération partielle en vertu de la loi allemande sur l'imposition des investissements

En plus des restrictions de placement énoncées dans leur politique d'investissement spécifique, tous les compartiments de la Société investiront au moins 50% de leur valeur nette d'inventaire dans des participations en capital (le « quota de participations en capital »), en vue de bénéficier de l'exonération partielle prévue par la loi allemande sur l'imposition des investissements.

L'expression « participations en capital » couvre à cet égard :

- 1) les actions de sociétés (hors certificats de dépôt) cotées en bourse ou admises ou négociées sur un autre marché organisé, qui répond aux critères d'un « marché réglementé » au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ; et/ou
- 2) les actions de sociétés autres que des sociétés immobilières (i) qui sont établies dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, au sein duquel elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et n'en sont pas exonérées, ou (ii) qui sont établies dans un autre pays, au sein duquel elles sont soumises à un impôt sur les sociétés d'au moins 15% ; et/ou
- 3) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou de fonds d'investissement alternatifs (FIA) qui ne sont pas des sociétés en nom collectif (partnerships) et qui investissent en permanence au moins 50% de leurs actifs dans des participations en capital, conformément à leurs conditions de placement (« fonds d'actions »). Le cas échéant, 50% des parts ou actions détenues par un compartiment dans ces fonds d'actions seront considérées comme des participations en capital ; et/ou
- 4) les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA qui ne sont pas des sociétés en nom collectif (partnerships) et qui investissent en permanence au moins 25% de leurs actifs dans des participations en capital, conformément à leurs conditions de placement (« fonds mixtes »). Le cas échéant, 25% des parts ou actions détenues par un compartiment dans ces fonds mixtes seront considérées comme des participations en capital ; et/ou
- 5) les parts ou actions de fonds d'actions ou de fonds mixtes dont les conditions de placement font état du quota de participations en capital ; et/ou
- 6) les parts ou actions de fonds d'actions ou de fonds mixtes qui publient quotidiennement leur quota de participations en capital.

A l'exception des cas décrits aux points (3), (4), (5) et (6) ci-dessus, les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA qui ne sont pas des sociétés en nom collectif (partnerships) ne sont pas considérées comme des participations en capital.

Aux fins de la présente section, le quota de participations en capital n'intègre pas les participations en capital faisant l'objet d'un prêt dans le cadre d'un programme de prêt de titres (tel qu'exposé dans le prospectus).

Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.

Frais à charge de la Société

Pour les catégories d'actions « P », « N », « K-1 », « F », « Q », « QL », « I-A1 », « I-A2 », « I-A3 » et « A », la Société paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments.

Elle est utilisée comme suit :

1. Pour la gestion, l'administration, la gestion de portefeuille, le conseil en investissement et, le cas échéant, la commercialisation de la Société, ainsi que pour toutes les tâches du dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif de la Société, le transfert des paiements et les autres tâches énumérées au chapitre « Dépositaire et agent payeur central », une commission de gestion forfaitaire maximale est facturée à la Société sur la base de sa valeur nette d'inventaire conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif de la Société lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », la commission de gestion forfaitaire maximale peut englober les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire maximale ne sera prélevée que lors du lancement des catégories d'actions concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les compartiments et leur politique de placement propre ».
Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports annuels et semestriels.
2. La commission de gestion forfaitaire maximale n'inclut pas les rémunérations et coûts accessoires suivants, qui sont imputés en sus à l'actif de la société :
 - a) l'ensemble des coûts accessoires résultant de la gestion de l'actif de la société pour l'achat et la vente des placements (écart entre cours acheteur et cours vendeur, courtages conformes au marché, commissions, redevances, etc.). Ces coûts sont en principe imputés lors de l'achat ou de la vente des placements concernés. En dérogation à cette règle, ces coûts accessoires, encourus lors de l'achat et de la vente de placements dans le cadre de l'exécution de l'émission et du rachat de parts, sont couverts par le recours au Swinging Single

Pricing conformément au chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » ;

- b) les redevances dues à l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion de la société, ainsi que les éventuels frais des autorités de surveillance et, le cas échéant, des Bourses sur lesquelles les compartiments sont cotés ;
- c) les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions de la société, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du fonds et dans le respect des prescriptions légales ;
- d) les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de commercialisation, les modifications, la liquidation et les fusions de la société, de même que la défense générale des intérêts de la société et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;
- e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire de la société ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;
- f) les coûts afférents aux documents juridiques de la société (prospectus, DICI, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domicile et dans les pays de commercialisation) ;
- g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement de la société auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par l'autorité de surveillance étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'agent payeur à l'étranger ;
- h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par la société, y compris les honoraires de consultants externes ;
- i) les coûts et les honoraires en lien avec la propriété intellectuelle enregistrée au nom de la société ou avec les droits d'utilisation de la société ;
- j) tous les coûts induits par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le dépositaire en vue de défendre les intérêts des investisseurs ;
- k) en cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et de dépositaire) à l'actif de la société. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont démontrables et peuvent être présentées ou prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) de la société.

3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution de la société.

La société supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de Fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

Pour la catégorie d'actions « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la société, à l'agent administratif et au dépositaire) est prélevée. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont directement facturés dans le cadre d'un contrat distinct entre l'actionnaire et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses représentants agréés.

Pour autant que la politique de placement du compartiment respectif ne fixe aucune autre disposition, le Gestionnaire de portefeuille est habilité, pour la catégorie d'actions « PF » et dans l'exercice de ses fonctions, à percevoir une commission de performance (« **Performance Fee** ») égale à 20% de la différence positive entre (1) la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné (après comptabilisation de toutes les commissions à l'exception de la commission de performance) au jour d'évaluation de la commission de performance (le dernier jour d'évaluation de la période de la commission de performance, comme mentionné ci-après) et (2) le High Water Mark. Le *high water mark* lors d'un jour d'évaluation est égal (1) au prix d'émission initial ou (2) à la dernière valeur nette d'inventaire de clôture par action au titre de laquelle une commission de performance a été payée, selon la valeur la plus grande des deux. La commission de performance calculée est déterminée lors de chaque jour d'évaluation et ajustée au titre des souscriptions et des rachats au cours de la période de la commission de performance. Concernant les rachats, la commission de performance imputable, due au titre des actions rachetées, est versée au Gestionnaire de portefeuille.

La commission de performance est calculée et provisionnée lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance est payée une fois par an sur la base du dernier jour d'évaluation du mois de décembre.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la commission de performance est calculée au niveau des catégories d'actions et non au niveau des actionnaires individuels. Par conséquent, ils peuvent être soumis à une commission de performance, si la valeur nette d'inventaire de leurs actions est restée inchangée ou a diminué dans la mesure où les actionnaires achètent ou restituent également leurs actions à d'autres moments que le début de la période de calcul. En outre, les actionnaires qui achètent des actions lors de la période de calcul bénéficient d'une augmentation de la valeur nette d'inventaire de leurs actions et ne sont imputables d'aucune commission de performance ou doivent s'acquitter d'une commission de performance plus faible qu'ils ne devraient le faire en cas de calcul de la commission de la performance au niveau des actionnaires individuels.

Pour les catégories d'actions « I-X », « K-X » et « U-X », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs et l'administration du Fonds (qui inclut les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi que la commercialisation sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'actionnaire.

Tous les frais pouvant être imputés avec précision à des compartiments individuels leur sont portés en compte.

Les frais attribuables aux catégories d'actions leur échoient. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/catégories d'actions, ils sont imputés aux compartiments/catégories d'actions concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.

Pour les compartiments qui, aux termes de leur politique de placement, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants, des frais peuvent être encourus à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible concerné. A cet égard, la commission de gestion du fonds cible dans lequel est investi l'actif du compartiment peut s'élever jusqu'à 3%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.

Dans le cas d'investissements en parts de fonds gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte, il n'est pas possible d'imputer au compartiment qui investit les éventuelles commissions d'émission et de rachat relatives aux fonds cibles.

Des données sur les frais courants de la Société figurent dans les DICI.

Informations destinées aux actionnaires

Publications et rapports périodiques

Pour chaque compartiment et pour la société, un rapport annuel est publié au 31 mai et un rapport semestriel au 30 novembre de chaque année.

Dans les rapports précités, les états financiers propres aux différents compartiments ou aux différentes catégories d'actions sont établis dans leur monnaie de compte respective. L'état consolidé de l'actif de l'ensemble de la société est établi en USD.

Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le réviseur d'entreprises indépendant. Il inclura par ailleurs les détails relatifs aux sous-jacents vers lesquels s'est orienté le compartiment respectif via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, aux contreparties à ces transactions dérivées ainsi qu'aux sûretés (et à leur portée) utilisées au profit du compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit.

Ces rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société et auprès du dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège de la société et auprès du dépositaire.

Les avis aux actionnaires sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/lu/en/asset_management/notifications et envoyés par e-mail aux actionnaires qui ont fourni une adresse e-mail à cette fin. Si les actionnaires n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou si le droit luxembourgeois, l'autorité de surveillance luxembourgeoise ou l'un des pays de commercialisation du fonds l'impose, les avis sont envoyés par voie postale à l'adresse des actionnaires inscrite au registre des actionnaires et/ou publiés par un autre moyen autorisé par le droit luxembourgeois.

Documents disponibles

Les documents suivants sont déposés au siège de la société et/ou de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1. les statuts de la Société ainsi que de la Société de gestion ;
2. le contrat de dépositaire ;
3. le contrat de gestion de portefeuille ;
4. le contrat de société de gestion ;
5. le contrat d'agent administratif.

Ces dernières peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties contractantes.

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice de droits de vote et meilleure exécution

Conformément aux lois et dispositions luxembourgeoises, la Société de gestion met à disposition des informations supplémentaires relatives au traitement des plaintes, à la stratégie instaurée pour l'exercice de droits de vote ainsi qu'à la meilleure exécution (Best Execution) :

http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html

Principes de rémunération pour la Société de gestion

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a déterminé les principes de la rémunération, dont l'objectif est de garantir que la rémunération corresponde aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions conformément à (i) la directive OPCVM 2014/91/UE, au rapport final de l'ESMA sur une politique de rémunération saine conformément à la directive OPCVM et à la directive AIFM, promulguée le 31 mars 2016, (ii) à la directive AIFM 2011/61/UE, qui a été mise en œuvre dans la loi luxembourgeoise AIFM du 12 juillet 2013, dans sa version actuelle, aux directives ESMA pour une politique de rémunération saine, conformément à l'AIFM, promulguée le 11 février 2013 ainsi qu'à (iii) la circulaire CSSF 10/437 relative aux directives pour les principes de rémunération dans le secteur financier, publiée le 1er février 2010 ; de même que le respect des directives-cadres d'UBS Group AG sur la rémunération. Ces principes de rémunération font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

Les principes de placement favorisent un contexte de gestion des risques solide et efficace, sont conformes aux intérêts des investisseurs et empêchent la prise en charge de risques qui ne concordent pas avec les profils de risques, les règlements de gestion ou les statuts de ces OPCVM/fonds alternatifs. Les principes de rémunération garantissent en outre la conformité aux stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/fonds alternatifs, y compris les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Cette approche se concentre par ailleurs entre autres sur :

- L'évaluation de la performance qui s'effectue dans un cadre pluriannuel approprié pour la durée de détention recommandée pour les investisseurs du compartiment, afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur la performance à long terme de la Société et sur ses risques de placement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liées au résultat s'effectue sur la même période.

- La rémunération de tous les membres du personnel se compose d'un rapport équilibré entre éléments fixes et variables. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et permet une stratégie flexible en matière de primes, y compris la possibilité de ne s'acquitter d'aucune composante de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée en tenant compte du rôle du collaborateur individuel, notamment son degré de responsabilité et la complexité de la tâche, de la prestation et des conditions locales de marché. Il faut de surcroît souligner le fait que la Société de gestion peut proposer à certains collaborateurs à sa propre discrétion des prestations annexes qui constituent une composante intégrale de la rémunération fixe.

L'ensemble des données pertinentes doivent être indiquées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la directive OPCVM 2014/91/UE. Les actionnaires peuvent trouver de plus amples informations sur les principes actuels de rémunération, notamment la description du mode de calcul de la rémunération et des prestations annexes, les informations relatives aux personnes compétentes pour l'attribution de la rémunération et des prestations annexes et le cas échéant la composition du comité de rémunération sur le site http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Une version imprimée de ces documents est disponible sur demande gratuitement auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, l'agent administratif et les autres prestataires de la Société et/ou les sociétés du groupe, leurs associés, employés ou autres personnes liées peuvent être exposés à différents conflits d'intérêts dans leurs relations à la Société.

La Société de gestion, la société, le Gestionnaire de portefeuille, l'agent administratif et le dépositaire ont défini et transposé les principes régissant les conflits d'intérêts et pris les dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts afin de minimiser le risque que les intérêts de la société soient menacés, et garantir que les actionnaires de la société soient traités de manière équitable, au cas où les conflits d'intérêts ne peuvent être évités.

La Société de gestion, le dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille et le Distributeur principal font partie du groupe UBS (les « **personnes liées** »).

La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ces circonstances, la personne liée est active dans différents secteurs d'activité et a éventuellement d'autres intérêts directs ou indirects sur les marchés financiers dans lesquels la Société investit.

La personne liée, incluant ses filiales et succursales, peut agir en tant que contrepartie dans le cadre des contrats sur produits financiers dérivés conclus avec la société. Un conflit d'intérêts potentiel peut en outre découler du fait que le dépositaire soit proche d'une entité juridiquement indépendante de la personne liée, mette à disposition les autres produits pour la Société et/ou effectue des prestations pour son compte.

Dans l'exercice de ses activités, est d'application pour la personne liée le principe selon lequel des mesures ou des transactions pouvant créer un conflit entre les intérêts des différentes activités de la personne liée d'une part et de la société ou de ses actionnaires d'autre part doivent être identifiées, gérées et, le cas échéant, interdites. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cette fin, la personne liée a mis en place des procédures devant garantir que toutes les activités litigieuses qui pourraient fragiliser les intérêts de la Société ou de ses actionnaires soient effectuées avec un degré approprié d'indépendance et que les conflits soient résolus équitablement. Les actionnaires peuvent obtenir sur demande écrite auprès de la Société de gestion et sans frais des informations supplémentaires relatives à la Société de gestion et/ou les principes de la société eu égard aux conflits d'intérêts.

En dépit du soin apporté et du déploiement des meilleurs efforts, le risque subsiste pour la Société de gestion que les dispositions organisationnelles ou administratives qu'elle a mises en place pour la gestion de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec la sécurité appropriée que les risques d'atteinte aux intérêts de la société ou de ses actionnaires soient évités. Dans ce cas, les conflits d'intérêts non enrayés ainsi que les décisions prises sont communiqués aux actionnaires sur le site Internet suivant de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que la Société de gestion et le dépositaire sont des membres du même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place, garantissant que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation soient identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées aient été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts découlant de la relation entre la Société de gestion et le dépositaire ne peut pas être évité, la Société de gestion ou le dépositaire géreront, surveilleront et divulgueront ces conflits d'intérêts pour éviter les conséquences négatives sur les intérêts de la société et des actionnaires.

Une description des fonctions de garde déléguées par le dépositaire ainsi qu'une liste des mandataires et sous-traitants du dépositaire se trouvent sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html> ; les informations mises à jour à ce sujet sont mises à la disposition des actionnaires sur simple demande.

Protection des données

En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), la Société, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et prudentielles.

Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans la Société des investisseurs (et, si l'investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telles que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses ayant(s) droit économique(s)) (les « données à caractère personnel »).

L'investisseur peut, à sa seule discrétion, refuser de transmettre des données à caractère personnel à la Société. En pareil cas, la Société est cependant en droit de rejeter les demandes de souscription d'actions.

Le traitement des données à caractère personnel fournies par les investisseurs est opéré pour les besoins de l'adhésion à la Société et de la souscription d'actions de la Société (c'est-à-dire de l'exécution d'un contrat), aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la Société et du respect de ses obligations légales. Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de market timing, conformité avec les obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les actionnaires sont également traitées (v) aux fins de la tenue du registre des actionnaires de la Société. En outre, les données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés englobent :

- les finalités du traitement visées aux points (ii) et (vi) du précédent paragraphe de la présente section relative à la protection des données ;
- le respect des obligations comptables et prudentielles de la Société en général ; et
- la conduite des activités de la Société en conformité avec les usages du marché.

Dans ce but et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, la Société peut transmettre des données à caractère personnel à ses destinataires des données (les « destinataires »). Au regard des finalités précitées, le terme de « destinataire » se réfère aux sociétés liées à la Société et aux entités tierces qui la soutiennent dans ses activités. Il s'agit en particulier de la société de gestion, de l'agent administratif, des distributeurs, du dépositaire, de l'agent payeur, du gestionnaire, de l'agent de domiciliation, de la société de distribution mondiale, du réviseur d'entreprises et du conseiller juridique de la Société.

Les destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les données à caractère personnel à leurs représentants et/ou mandataires (les « sous-destinataires »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur de la Société et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent être domiciliés dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la législation en matière de protection des données n'offre parfois pas un niveau approprié de protection des données.

Lorsque des données à caractère personnel sont transférées à un destinataire et/ou à un sous-destinataire domicilié dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection approprié, la Société s'engage contractuellement à ce que les données à caractère personnel des investisseurs soient protégées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Elle peut à cet égard utiliser les « clauses types » approuvées par la Commission européenne. Dans ce contexte, les investisseurs ont le droit de demander des copies des documents permettant le(s) transfert(s) de données à caractère personnel vers ces pays en envoyant une demande écrite à l'adresse susmentionnée de la Société.

Dans le cadre de la souscription d'actions, chaque investisseur est expressément notifié que ses données à caractère personnel sont transmises aux destinataires et sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entreprises domiciliées en dehors de l'EEE dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent intervenir dans le traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction de la Société) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et dispositions en vigueur, la Société peut en outre transférer les données à caractère personnel à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Les données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du traitement, peuvent communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.

En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, chaque investisseur dispose, sur demande écrite envoyée à l'adresse susmentionnée de la Société, du droit :

- d'accès à ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Société la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, le droit d'obtenir certaines informations sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par le Fonds, le droit d'accéder à ces données et le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi)) ;
- de rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexacts ou incomplètes (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Société que ses données à caractère personnel inexacts ou incomplètes ou que des erreurs matérielles soient rectifiées en conséquence) ;

- à la limitation de l'utilisation de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que le traitement de ses données à caractère personnel soit, dans certaines circonstances, limité à leur conservation jusqu'à ce qu'il ait donné son consentement) ;
- d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes de la Société. La Société met fin à ce traitement à moins qu'elle ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;
- à l'effacement de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;
- à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données, sise 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, sous réserve des durées de conservation légales en vigueur.

Dissolution de la société et de ses compartiments, fusion de compartiments

Dissolution de la société et de ses compartiments

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, pour autant que les exigences légales en matière de quorum et de majorité soient respectées.

Si l'actif net total de la société descend en dessous des 2/3 ou du 1/4 du capital minimum prévu par la loi, le Conseil d'administration de la société doit soumettre la question de la dissolution de la société à l'assemblée générale des actionnaires. Si la Société doit être liquidée, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à cet effet. Ceux-ci seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires, qui décidera de l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs émoluments. Les liquidateurs évaluent l'actif de la Société au mieux des intérêts des actionnaires et répartissent le produit net de la liquidation des compartiments entre les actionnaires des compartiments ou des catégories d'actions au prorata de leurs actions. Les éventuels produits de liquidation qui ne peuvent être distribués aux actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sont déposés sans délai auprès de la Caisse de consignment à Luxembourg.

Les compartiments à durée déterminée sont automatiquement dissous et liquidés au terme de leur durée de vie.

Si la valeur totale de l'actif net d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions au sein d'un compartiment descend en dessous d'une valeur ou n'atteint pas une valeur requise aux fins d'une gestion économiquement pertinente du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e), ainsi qu'en cas de modification importante du contexte politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, l'assemblée générale des actionnaires ou le Conseil d'administration de la société peut décider de racheter l'ensemble des actions de la/des catégorie(s) concernée(s) à la valeur nette d'inventaire, telle que calculée (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation réels des placements) le jour d'évaluation ou au point d'évaluation où la décision prend effet.

Les dispositions du chapitre « Assemblée générale de la société et/ou des actionnaires du compartiment concerné » sont d'application. Le Conseil d'administration de la Société peut également dissoudre et placer en liquidation un compartiment ou une catégorie d'actions selon les conditions décrites dans le paragraphe précédent.

Les actionnaires du compartiment concerné seront informés de la décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'administration de la société de racheter les actions comme décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ».

Fusion de la société ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif (OPC) ou avec ses compartiments ; fusion de compartiments

Les « fusions » sont des transactions par lesquelles

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbé** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbé** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbé** », qui existent encore, jusqu'à ce que les obligations soient

remboursées, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées en vertu des conditions de la Loi de 2010. Les conséquences légales d'une fusion résultent de la Loi de 2010.

Conformément aux conditions décrites dans la section « Dissolution de la société et de ses compartiments », le Conseil d'administration de la société peut décider de l'attribution des éléments d'actif d'un compartiment et/ou d'une catégorie d'actions à un autre compartiment existant et/ou aux catégories d'actions de la société, ou encore à un autre OPCVM luxembourgeois régi par la partie I de la Loi de 2010 ou à un OPCVM étranger conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et de la réaffectation des actions du/des compartiment(s) et/ou de la catégorie d'actions concerné(e)(s) en tant qu'actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie d'actions (à la suite de la division ou de la consolidation, si nécessaire, et du paiement d'un montant correspondant à l'autorisation proportionnelle des actionnaires). Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société et détaillés dans le paragraphe précité, la décision de fusionner telle que décrite ici peut être également prise par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Les actionnaires sont informés de la décision de la même manière que décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». Les actionnaires concernés sont en droit, pendant trente jours à compter de la communication de cette décision, de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire applicable, conformément à la procédure stipulée au chapitre « Rachat d'actions », sans qu'une commission de rachat ou d'autres frais administratifs leur soient réclamés. Les actions qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront converties sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, calculée à la date de calcul du rapport d'échange (exchange ratio). En cas d'attribution de parts d'un fonds ayant la forme juridique d'un fonds commun de placement, la décision n'aura force obligatoire que pour les investisseurs qui auront approuvé cette attribution.

Assemblée générale de la société et/ou des actionnaires des compartiments concernés

Aucun quorum de présence n'est requis pour l'assemblée générale de la société et/ou des actionnaires du compartiment concerné appelée à statuer sur la dissolution ou la fusion de compartiments et la décision peut être prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées à cette assemblée générale.

Droit applicable, juridiction compétente et langue faisant foi

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges entre les actionnaires, la société, la Société de gestion et le dépositaire. Le droit luxembourgeois est d'application. S'agissant d'actions intentées par des investisseurs étrangers, la Société et/ou le dépositaire peuvent toutefois se soumettre à la juridiction des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues.

La version allemande de ce prospectus fait foi. Cependant, la société peut reconnaître que des traductions qu'elle a approuvées dans les langues des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues lui sont opposables eu égard à des actions vendues à des investisseurs de ces pays.

Principes de placement

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1. Placements autorisés de la société

1.1 Les placements de la société peuvent se composer exclusivement d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier dans un Etat membre. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et donc des accords connexes ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui n'est pas un membre de l'Union européenne ou qui sont négociés sur un autre marché d'un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie (ci-après « **Etat agréé** ») qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'introduire une demande d'admission à la cotation ou à la négociation à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé visé aux points 1.1 a) à 1.1 c) et que cette admission ait lieu dans l'année suivant l'émission ;
- e) les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés conformément à la directive 2009/65/CE au sens de l'article premier, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE ayant leur siège dans un Etat membre au sens de la Loi de 2010 ou dans un Etat tiers, sous réserve que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires de la société et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ; et

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Sauf disposition contraire dans la politique de placement d'un compartiment, chaque compartiment investit au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM ou OPC ;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat membre de l'UE ou, si son siège se trouve dans un Etat tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) et/ou instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« **instruments dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :

- le recours aux produits dérivés soit approprié et en accord avec l'objet de l'investissement et la politique de placement du compartiment pour atteindre ceux-ci ;

- les valeurs mobilières sous-jacentes correspondent soit à des instruments au sens des points 1.1 a) et 1.1 b), soit à des indices financiers ou macroéconomiques, taux d'intérêt, devises ou autres sous-jacents dans lesquels la Société est autorisée à investir directement ou par le biais d'autres OPC ou OPCVM existants en vertu de la politique de placement ;

- les compartiments garantissent, via une diversification adéquate des sous-jacents, que les règles de diversification mentionnées dans le chapitre « Répartition des risques » et applicables à ces derniers soient respectées à tout moment ;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF et approuvées de manière distincte par la société. La procédure d'autorisation par la Société repose sur les principes qui ont été élaborés par UBS AM Credit Risk et qui ont notamment pour objet la solvabilité, la réputation et l'expérience de la contrepartie concernée en matière de traitement des transactions de ce type ainsi que leur propension à investir des capitaux. La société possède une liste des contreparties autorisées ;

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la société, être vendus, liquidés ou compensés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et que

- ne soit concédé à la contrepartie respective ni la discrétion concernant la composition du portefeuille géré par le compartiment respectif (p. ex. dans le cas de Total Return Swaps ou d'un instrument financier dérivé ayant des caractéristiques semblables) ni concernant le sous-jacent à la base du produit dérivé de gré à gré ;

h) Instruments du marché monétaire, au sens des dispositions de la section « Politique de placement », qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une collectivité territoriale ou la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;

- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux points 1.1 a), b) et c) ;

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital propre s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs société(s) cotée(s), se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de la titrisation de dette par le biais d'une ligne de crédit bancaire ;

- 1.2 Par dérogation aux restrictions de placement énoncées au point 1.1, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.
- 1.3 La société s'assure que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette globale de son portefeuille. Dans le cadre de sa stratégie de placement, chaque compartiment est en droit d'investir dans des instruments dérivés, sous réserve des limites fixées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2.
- 1.4 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2. Répartition des risques

- 2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la société ne peut investir plus de 10% de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. La Société ne peut investir plus de 20% de l'actif net d'un compartiment sous la forme de dépôts auprès d'une même entité. Le risque de perte encouru par un compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas excéder 10% de l'actif dudit compartiment, si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point 1.1 f). Lors d'opérations avec d'autres contreparties, cette limite est réduite à 5%. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des entités dans chacune desquelles plus de 5% de l'actif net d'un compartiment sont investis, ne peut excéder 40% de l'actif net du compartiment en question. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- 2.2 Nonobstant les plafonds fixés au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net auprès d'une seule et même entité dans une combinaison :
 - de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - De dépôts auprès de cette entité ; et/ou
 - d'instruments dérivés de gré à gré négociés auprès de cette entité.
- 2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :
 - a) La limite de 10% énoncée au point 2.1 est portée à 25% pour certains titres de créance émis par des établissements de crédit qui ont leur siège dans un Etat membre de l'UE et qui, en vertu de la loi, y sont soumis à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs de ces titres. En particulier, les sommes provenant de l'émission de tels titres de créance doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée des titres de créance, couvrent de manière suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité du débiteur, seraient affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% de son actif net dans de tels titres de créance d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de l'actif net du compartiment.
 - b) Cette même limite de 10% est portée à 35% pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat agréé ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.3 a) et b) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% énoncée en matière de répartition des risques.
 - c) Les limites indiquées aux points 2.1, 2.2, 2.3 a) et b) ne peuvent être cumulées ; par conséquent, un compartiment ne peut investir auprès d'une même entité comme décrit à ces points, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité, sous la forme de dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés, qu'à concurrence de 35% de son actif net.
 - d) les sociétés qui sont regroupées eu égard à l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul et même émetteur pour le calcul des limites de placement prévues dans le présent article.
Un compartiment peut toutefois investir jusqu'à 20% de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire issus d'un même groupe d'entreprises ;
 - e) **La société est en droit d'investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de l'actif net d'un compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, la Chine, la Russie, le Brésil,**

l'Indonésie ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net d'un compartiment.

2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :

- a) La société ne peut investir plus de 20% de l'actif net d'un compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du compartiment. Les actifs des OPCVM ou autres OPC dans lesquels des placements ont été effectués ne sont pas pris en compte aux fins des plafonds énoncés aux points 2.1, 2.2 et 2.3.
- c) S'agissant des compartiments qui, conformément à leur politique de placement, investissent une part importante de leur actif dans des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, les commissions de gestion maximales qui peuvent être facturées à la fois par le compartiment lui-même et par les autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il prévoit d'investir sont indiquées au chapitre « Frais à charge de la société ».

2.5 Les compartiments peuvent souscrire, acquérir et/ou détenir des actions qui sont émises ou ont été émises par un ou plusieurs autres compartiments de la société, pour autant que :

- le compartiment cible n'investisse pas de son côté dans le compartiment qui investit dans ce compartiment cible ; et
- la part de l'actif que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent au total investir dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC, conformément à leur prospectus ou à leurs statuts, ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote lié éventuellement aux valeurs mobilières concernées est suspendu aussi longtemps que leur détention par le compartiment concerné, malgré une évaluation appropriée dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- dans tous les cas où la valeur de ces valeurs mobilières n'est pas prise en considération lors du calcul de l'actif net du compartiment imposé par la Loi de 2010 aux fins de la vérification du niveau minimum de l'actif net selon la Loi de 2010, tant que ces valeurs immobilières sont détenues par le compartiment respectif ; et
- il n'existe pas de calcul multiple des commissions pour la gestion/souscription ou le rachat d'une part au niveau du compartiment qui a investi dans les compartiments cibles, et d'autre part au niveau du compartiment cible.

2.6 La société ne peut investir qu'à concurrence de 20% des placements d'un compartiment dans des actions et/ou des titres de créance d'un seul et même émetteur s'il est conforme à la politique de placement du compartiment cible concerné du compartiment de répliquer un indice d'actions ou de titres de créance déterminé et reconnu par la CSSF. Les conditions nécessaires à cette fin sont les suivantes :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Si les limites énoncées aux points 1 et 2 sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la société doit, dans ses opérations de vente, se fixer comme objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement constitués peuvent déroger aux restrictions énoncées en matière de répartition des risques pendant une période de six mois après leur agrément.

3. Restrictions de placement

Il est interdit à la société :

3.1 d'acquérir des valeurs mobilières dont la cession est soumise à des restrictions découlant de conventions contractuelles ;

- 3.2 d'acquérir des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer, le cas échéant conjointement avec d'autres fonds de placement qu'elle gère, une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- 3.3 d'acquérir plus de
- 10% des actions sans droit de vote d'une même entité,
 - 10% des titres de créance d'une même entité,
 - 25% des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC,
 - 10% des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des parts émises ne peut être déterminé.

Ne sont pas concernés par les points 3.2 et 3.3

- Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un autre Etat agréé ;
- Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;
- Les actions qui sont détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers qui investit essentiellement son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet Etat tiers, si une participation de ce type représente la seule possibilité, en vertu de la législation de cet Etat tiers, d'effectuer des placements dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat tiers. Il y a lieu à cette fin de prendre en considération les conditions de la Loi de 2010 ; et
- Les actions qui sont détenues au capital des filiales qui exercent certaines activités de gestion, de conseil ou de vente dans leur pays d'établissement seulement et exclusivement pour le compte de la société eu égard au rachat de parts à la demande des actionnaires ;

- 3.4 de vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 e), g) et h) ;
- 3.5 d'acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- 3.6 d'investir dans des biens immobiliers et d'acheter ou vendre des marchandises ou des contrats de marchandises ;
- 3.7 de contracter des emprunts, sauf :
- pour acheter des devises au moyen d'un crédit adossé (back-to-back loan) ;
 - à titre temporaire, dans la limite de 10% maximum de l'actif net du compartiment concerné ;
- 3.8 d'octroyer des crédits ou de se porter caution pour des tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments qui ne sont pas entièrement libérés décrits aux points 1.1 e), g) et h).

Dans l'intérêt des actionnaires, la société peut à tout moment fixer d'autres restrictions de placement si elles s'avèrent nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les actions de la société sont offertes et vendues.

4. Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, la société peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments sont gérés conjointement. Les actifs soumis à une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », lequel pool n'est toutefois constitué qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires.

Pooling

La société peut investir et gérer tout ou partie du portefeuille de deux compartiments ou plus (dénommés à cette fin « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Un tel pool est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils

soient compatibles avec la politique de placement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société peut effectuer d'autres transferts vers chaque pool. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant à concurrence de sa participation.

La part d'un compartiment participant dans un pool est déterminée par référence à des unités notionnelles de valeur égale. Lors de la constitution d'un pool, la Société fixe la valeur initiale des unités notionnelles (dans une monnaie qu'elle juge appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des unités notionnelles dont la valeur globale est égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) qu'il a apporté(e)s. Par la suite, la valeur des unités fictives est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

En cas d'apport de liquidités ou d'actifs supplémentaires ou de retrait de liquidités ou d'actifs d'un pool, le nombre d'unités notionnelles attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apporté(e)s ou retiré(e)s par la valeur courante de la participation du compartiment participant au pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant jugé approprié par la Société pour refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités considérées. Dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais pouvant être encourus dans le cadre de la vente de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus perçus sur les actifs d'un pool reviennent audit pool, entraînant ainsi une augmentation de son actif net. En cas de dissolution de la société, les actifs d'un pool seront distribués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et d'administration tout en autorisant une diversification plus large des investissements, la société peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne la société et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec lesquelles et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Aux termes de l'accord de cogestion, le Gestionnaire de portefeuille concerné est autorisé à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influent sur la composition du portefeuille de la société et de ses compartiments. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la part de son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (désignée à cette fin « **rapport de participation** ») s'applique à toutes les catégories d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation, et les placements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base. Les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont attribués aux entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et le montant des placements est modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur celles des entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, le montant de tous les placements est ajusté selon le rapport de participation modifié.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par la société ou l'un des agents mandatés par la société, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition de l'actif du compartiment considéré soit soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré entraînent une augmentation des réserves de liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduisent à une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être enregistrés sur le compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par le biais duquel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, combinée au fait que la société ou les agents qu'elle a mandatés peuvent décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permet d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts de la société, de ses compartiments et de leurs actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille de la société ou d'au moins un de ses compartiments consécutive à des rachats ou au paiement de taxes et de frais propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables à la société ou au compartiment concerné) est susceptible de conduire à une violation des restrictions de placement applicables à la société ou au compartiment en question, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment sont uniquement gérés de manière conjointe avec des actifs destinés à être investis conformément aux mêmes objectifs de placement que ceux s'appliquant aux actifs cogérés, ce afin de garantir la pleine compatibilité des décisions d'investissement avec la politique de placement du compartiment concerné. Les actifs cogérés ne peuvent être gérés

conjointement qu'avec des actifs pour lesquels le même Gestionnaire de portefeuille est en droit de prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et dont la garde est également assurée par le dépositaire afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard de la Société et de ses compartiments en vertu de la Loi de 2010 et des dispositions légales. Le dépositaire est tenu de conserver les actifs de la Société séparément de ceux des autres entités cogérées et sera par conséquent en mesure d'identifier avec précision les actifs de tout compartiment à tout moment. Dans la mesure où la politique de placement des entités cogérées n'a pas l'obligation d'être strictement identique à celle d'un compartiment en particulier, il est possible que la politique de placement commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

La société peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la société pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles un accord de cogestion a été conclu au moment de leur demande.

La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.

Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés sous réserve que (i) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit soumis à la législation luxembourgeoise et à la juridiction des tribunaux luxembourgeois ; ou (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, liquidateur ou curateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Loi de 2010 et conformément aux exigences de la CSSF, la Société et ses compartiments peuvent recourir à des opérations de mise et de prise en pension, de prêt de titres et/ou autres techniques ou instruments qui ont pour sous-jacent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (les « **techniques** »). Si ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance. Une opération de prêt de titres est un accord dans le cadre duquel la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur », ce dernier s'engageant à remettre des titres « de valeur équivalente » au prêteur à une date ultérieure (« **prêt de titres** »).

Les prêts de titres ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, selon les modalités qu'ils fixent.

Lors d'une opération de prêt de titres, la Société doit en principe recevoir une sûreté dont la valeur est au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, majorée le cas échéant des intérêts courus. Celle-ci doit prendre la forme d'une sûreté financière en vertu du droit luxembourgeois. Une telle sûreté n'est pas nécessaire lorsque l'opération s'effectue par l'entremise de Clearstream International ou d'Euroclear ou de tout autre organisme garantissant à la Société le remboursement de la valeur des titres prêtés.

Les dispositions du chapitre « Gestion des sûretés » s'appliquent à la gestion des sûretés constituées au profit de la Société dans le cadre de prêts de titres. Par dérogation aux dispositions du chapitre « Gestion des sûretés », les actions du secteur financier sont admises en guise de titres pour les prêts de titres.

Les prestataires qui fournissent des services à la Société dans le cadre des prêts de titres sont en droit de percevoir une commission à cet égard. Le montant de cette commission est contrôlé une fois par an par un organisme indépendant et ajusté en tant que de besoin. En outre, la Société a élaboré des conventions-cadres en matière de prêt de titres. Ces conventions-cadres comprennent notamment les définitions utiles, la description des principes et des normes concernant la gestion des contrats de prêt de titres, des données relatives à la qualité des sûretés, aux contreparties autorisées, à la gestion des risques, aux commissions à verser aux tiers et à celles à percevoir par la Société, ainsi qu'aux informations nécessitant publication dans les rapports annuels et semestriels.

Le Conseil d'administration de la Société a admis les instruments des catégories de placement suivantes en tant que sûretés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et a défini les décotes (« **haircuts** ») suivantes applicables à ces instruments :

Catégorie de placement	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Instruments émis par un Etat appartenant au G10 (à l'exception des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Suisse (y compris les Etats fédérés et les cantons en tant qu'émetteurs)) et dont l'Etat émetteur dispose d'une notation minimale de A-	2%
Instruments émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suisse (y compris la Confédération et les cantons en tant qu'émetteurs)-	0%

Emprunts d'Etat affichant une notation minimale de A	2%
Instruments émis par une organisation supranationale	2%
Instruments émis par une collectivité et qui appartiennent à une émission affichant une notation minimale de A	4%
Instruments émis par une collectivité communale et affichant une notation minimale de A	4%
Actions	8%
Les actions contenues dans les indices suivants sont acceptées en tant que sûreté admissible :	Bloomberg ID
Australie (INDICE S&P/ASX 50)	AS31
Autriche (INDICE AUSTRIAN TRADED ATX)	ATX
Belgique (INDICE BEL 20)	BEL20
Canada (S&P/TSX 60 INDEX)	SPTSX60
Danemark (INDICE OMX COPENHAGEN 20)	KFX
Europe (Euro Stoxx 50 Pr)	SX5E
Finlande (INDICE OMX HELSINKI 25)	HEX25
France (CAC 40 INDEX)	CAC
Allemagne (INDICE DAX)	DAX
Hong Kong (HANG SENG INDEX)	HSI
Japon (INDICE NIKKEI 225)	NKY
Pays-Bas (INDICE AEX)	AEX
Nouvelle-Zélande (INDICE NZX TOP 10)	NZSE10
Norvège (INDICE OBX STOCK)	OBX
Singapour (INDICE Straits Times Index STI)	FSSTI
Suède (INDICE OMX STOCKHOLM 30)	OMX
Suisse (INDICE SWISS MARKET)	SMI
Suisse (INDICE SPI SWISS PERFORMANCE IX)	SPI
U.K. (FTSE 100 INDEX)	UKX
Etats-Unis (INDICE DOW JONES INDUS. AVG)	INDU
Etats-Unis (INDICE NASDAQ 100 STOCK)	NDX
Etats-Unis (INDICE S&P 500)	SPX
Etats-Unis (INDICE RUSSELL 1000)	RIY

* La notation dans ce tableau se réfère à l'échelle de notation utilisée par S&P. Les notations de S&P, Moody's et Fitch sont appliquées avec leur échelle respective. Si la notation de ces agences de notation concernant un émetteur particulier n'est pas uniforme, la notation la plus basse est appliquée.

**Les émissions de ces Etats ne disposant pas de notation sont également admissibles. Aucune décote ne leur est appliquée.

Les règles suivantes s'appliquent généralement aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres :

- (i) Les contreparties aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.
- (ii) Il doit être à tout moment possible pour la Société d'exiger la restitution d'un titre prêté ou de résilier un contrat de prêt de titres.
- (iii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché. S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les opérations de prise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.
- (iv) Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des titres mis en pension ou de pouvoir à tout moment résilier le contrat. Les opérations de mise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.
- (v) Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.
- (vi) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.

- (vii) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels de la Société. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le dépositaire.

La Société et ses compartiments ne peuvent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs de placement lors de ces transactions. Par ailleurs, le recours à ces techniques ne doit pas se traduire par une forte augmentation du niveau de risque du compartiment concerné.

S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société doit veiller à ce que les risques encourus du fait de l'utilisation des techniques en question (notamment le risque de contrepartie) soient contrôlés et gérés, par elle-même ou par un tiers qu'elle aura désigné, dans le cadre d'une procédure de gestion des risques. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées à la Société, à la Société de gestion et au dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés. La Société veille en outre à ce que le recours à ces techniques et instruments n'entrave en rien sa capacité à traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.
